

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

(101^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 9 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2358).

Article 59 (p. 2358).

MM. Gilbert Gantier, Montoussamy.

Amendements de suppression n° 1987 de M. Gilbert Gantier et 1988 de M. Foyer : MM. Gilbert Gantier, Bourg-Broc. — Retrait. M. Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Amendement n° 1989 corrigé de M. Bourg-Broc : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, Savary, ministre de l'éducation nationale ; Jans. — Rejet.

Amendements n° 1993 de M. Gilbert Gantier et 1990 de M. Bourg-Broc : MM. Gilbert Gantier, Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1991 de M. Bourg-Broc : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 1994 de M. Bourg-Broc : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 131 de la commission des affaires culturelles et 1992 de M. Bourg-Broc : MM. le rapporteur, Bourg-Broc, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 131 ; l'amendement n° 1992 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 59 modifié.

Article 60 (p. 2361).

M. Gilbert Gantier, Mme Fraysse-Cazalis.

Amendement n° 1995 de M. Bourg-Broc : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Les amendements n° 1996 et 1997 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

Amendement n° 1998 de M. Foyer : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1999 de M. Odru : Mme Fraysse-Cazalis. — Retrait.

Adoption de l'article 60.

Avant l'article 61 (p. 2362).

Amendement n° 2001 de M. Foyer : MM. Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 61 (p. 2363).

MM. Bourg-Broc, Roland Dumas, Gilbert Gantier, Montoussamy.

Amendements de suppression n° 2002 de M. Gilbert Gantier et 2003 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 2004 de M. Foyer a été retiré.

Amendements n° 38 de M. Jean-Louis Masson et 2005 de M. François d'Aubert : M. Bourg-Broc. — Retrait de l'amendement n° 2005.

MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 38.

Amendement n° 2006 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2007 de M. Foyer et 2008 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2009 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 2010 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2011 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 2012 de M. Bourg-Broc et 2013 de M. Gilbert Gantier : MM. Bourg-Broc, Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2014 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2015 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2016 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — Retrait.

Amendements identiques n° 2017 de M. Gilbert Gantier, 2018 de M. Foyer et 2019 de M. Alain Madelin : MM. Gilbert Gantier, Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 2020 de M. Bourg-Broc a été retiré.

Adoption de l'article 61.

Article 62 (p. 2368).

MM. Bourg-Broc, Sueur, Gilbert Gantier, Montdargent, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Roland Dumas, Alain Madelin.

L'amendement de suppression n° 2021 de M. Foyer a été retiré.

Amendement n° 2022 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 132 de la commission et 2023 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 132.

Les amendements n° 2023 de M. Gilbert Gantier, 2024 de Mme Geouriot, 39 et 2025 de M. Jean-Louis Masson n'ont plus d'objet.

MM. Hage, le président.

Amendements n° 2027 et 2028 de M. Gilbert Gantier et 2031 rectifié de M. Bourg-Broc : MM. Gilbert Gantier, Bourg-Broc, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 2029 de M. Bourg-Broc et 2026 de M. Hermier : MM. Bourg-Broc, Montdargent, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2026 ; rejet de l'amendement n° 2029.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — Renvoi pour avis (p. 2373).
3. — Dépôt de rapports (p. 2373).
4. — Dépôt d'un avis (p. 2373).
5. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2373).
6. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat (p. 2373).
7. — Ordre du jour (p. 2373).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400, 1509).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 59.

Article 59

M. le président. « Art. 59. — Les personnels des bibliothèques exercent des fonctions de documentation et d'information scientifique et technique pour répondre aux besoins des personnels et des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Ils participent, avec les personnels des musées, à la mission d'animation scientifique et de diffusion des connaissances. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, l'article 59 est quelque peu contradictoire avec l'article 57, tel qu'il a été voté cet après-midi, qui prévoit que les personnels qui assurent le fonctionnement de l'établissement, en dehors des personnels enseignants et chercheurs, sont des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. La première phrase du premier alinéa de l'article 57 fait donc état de deux catégories de personnels, à savoir les enseignants et les personnels A.T.O.S.

L'article 59 concerne une nouvelle catégorie de personnels, les personnels des bibliothèques et éventuellement les personnels des musées, qui n'y sont pas mentionnés expressément mais qui y figureront si l'on s'en tient à l'amendement n° 131 de la commission.

Les auteurs du projet de loi auraient pu faire l'économie de cet article en regroupant tous les personnels dans l'article 57. C'eût été une meilleure méthode.

Toutefois, il est préférable, me semble-t-il, de prévoir un statut particulier pour les personnels des bibliothèques et éventuellement des musées. Pour avoir été administrateur de Paris-VI, dont dépendait un musée de minéralogie tout à fait remarquable, j'ai pu constater qu'un tel musée exigeait des personnels très compétents. Il est donc justifié de ne pas confondre des personnels à compétence très spécialisée avec des personnels administratifs.

Nous reviendrons, au fil des amendements, sur les caractéristiques de l'article 59.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le ministre, il nous paraît souhaitable que la mission des bibliothèques universitaires et de leurs personnels soit insérée de manière encore plus forte dans l'ensemble des missions universitaires, dont elle est une composante indispensable.

Il y a beaucoup à faire dans ce domaine.

Trois éléments essentiels peuvent caractériser la situation actuelle héritée de la droite : misère, incohérence et sous-utilisation du potentiel.

Misère ? En 1979, les bibliothèques universitaires n'ont pu acheter que 0,26 livre et 0,08 titre de périodique, par étudiant et par an. Nous sommes loin des normes de l'U.N.E.S.C.O., qui prévoient 5 volumes par an et par étudiant, et des recommandations du VI^e Plan, qui prévoient 3 volumes et 0,6 titre de périodique par étudiant et par an.

Pendant le règne de Giscard...

M. Bruno Bourg-Broc. Que signifie cette expression ?

M. Ernest Moutoussamy. ... c'est par centaines de titres que les bibliothèques universitaires françaises ont dû interrompre leurs abonnements aux grands périodiques scientifiques. Cette rupture a des conséquences très graves pour l'activité scientifique.

Aussi n'est-ce pas sans indignation que nous avons entendu Mme Saunier Seïté, l'une des principales responsables de ce massacre des bibliothèques, vouloir l'imputer au gouvernement de la gauche. C'est de l'indécence.

Il y a aussi de l'incohérence, car les bibliothèques universitaires et les bibliothèques d'instituts, de laboratoires, d'U.E.R., peu à peu mises en place, sont deux mondes qui cohabitent en s'ignorant.

Enfin, la documentation souffre d'une sous-exploitation chronique, en grande partie due au petit nombre de personnels chargés des bibliothèques et à l'insuffisance de leur formation professionnelle. De plus, elle méconnaît la nécessité de fonctionner en réseaux, sinon de façon embryonnaire.

Il faut pratiquement réinventer la documentation à l'Université et cela passe par des structures démocratisées et par des moyens financiers considérables, humains et matériels.

Il est nécessaire d'amorcer un recrutement massif de professionnels des bibliothèques et de la documentation, de prendre des mesures accélérées de formation permanente pour les personnels en fonctions, et de développer une formation universitaire initiale de qualité, par exemple, par l'ouverture de départements d'I.U.T. et de M.S.T.

Compte tenu du retard accumulé, un engagement financier important est nécessaire, ainsi qu'un effort des universités et de toutes leurs composantes intéressées, pour définir leur propre politique documentaire à partir de leurs besoins et orientations propres.

Il est donc nécessaire de développer, dans des structures adaptées, une collaboration étroite entre les différentes instances universitaires et les bibliothèques et centres universitaires de documentation.

Cette tâche réclame bien plus que le simple replâtrage du décret du 23 décembre 1970, concernant les bibliothèques universitaires.

Des bases nouvelles existent avec la reconnaissance aux personnels enseignants-chercheurs d'une mission de diffusion des connaissances, qui devrait les conduire, pour le bon exercice de celle-ci, à renforcer leur collaboration avec les professionnels de la documentation, ainsi qu'avec tous ceux qui doivent recevoir cette information.

En effet, sans une large diffusion de l'information scientifique et technique en direction de toutes les couches de la population, l'activité scientifique et ses résultats sont vite déconnectés de la vie et restent étrangers à la grande majorité de la population.

Dans chaque université, il serait bon que puissent se regrouper dans une instance appropriée les différentes catégories d'usagers et de personnels, concernés par les problèmes des bibliothèques, de documentation et d'information scientifique et technique, avec la double fonction, d'une part, d'acquiescer, de gérer, de mettre à disposition et d'organiser l'information scientifique et technique et la documentation, et d'autre part, de participer à l'enseignement initial et continu et à la recherche bibliographique et documentaire.

Nous souhaitons donc que les décrets qui régiront les bibliothèques universitaires tiennent compte de ces préoccupations.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 1987 et 1988.

L'amendement n° 1987 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 1988 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 59. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 1987.

M. Gilbert Gantier. Comme je l'ai déjà dit, l'article 57 aurait dû couvrir tous les personnels employés dans les établissements d'enseignement supérieur, c'est-à-dire, d'une part, les personnels enseignants et les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, d'autre part, les personnels des bibliothèques ainsi que, accessoirement, comme la commission le proposera à juste titre, des musées.

Si le Gouvernement avait réuni en un seul texte les articles 57 et 59, la première phrase du premier alinéa de l'article 57 ne serait pas inexacte.

Je saisis cette occasion pour déplorer une nouvelle fois — alors que le projet de loi sur l'enseignement supérieur englobe absolument tous les cycles et tous les établissements et grands établissements, jusques et y compris l'Ecole pratique des hautes études, le Collège de France, le Bureau des longitudes — une lacune, une grande lacune, une énorme lacune : la Bibliothèque nationale, sur laquelle votre prédécesseur avait autorité. Je déplore à nouveau que la Bibliothèque nationale soit disjointe, pour des raisons d'ailleurs obscures d'organisation gouvernementale, de l'enseignement supérieur dont elle est une des pièces maîtresses. Vous avez inscrit à tout endroit de ce projet l'expression, que je réprovoque pour ma part, d'enseignants-chercheurs. Mais qui fréquente la Bibliothèque nationale sinon des chercheurs ? Il est regrettable que, traitant des personnels des bibliothèques, on oublie les plus prestigieux d'entre eux, ceux qui ont la charge de la Bibliothèque nationale.

Cela étant et parce qu'il faut tout de même assurer le bon fonctionnement des bibliothèques, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1987 est retiré.

La parole est à M. Bourg-Broc, pour défendre l'amendement n° 1988.

M. Bruno Bourg-Broc. Les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement sont les mêmes que celles que M. Gantier vient d'exposer. Pour les mêmes motifs, nous le retirons.

Je m'associe au regret que vient d'exprimer M. Gantier sur la disparition de la Bibliothèque nationale du patrimoine intellectuel du ministère de l'éducation nationale. Nous avons déjà eu l'occasion de le dire au cours du débat.

M. le président. L'amendement n° 1988 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je ne comprends pas très bien. L'opposition nous propose des amendements de suppression qu'elle retire ensuite, mais après les avoir défendus.

Je tiens, en tant que rapporteur, à mettre les points sur les « i ».

Les personnels des bibliothèques méritent en effet qu'un article leur soit consacré. L'opposition renonce à supprimer cet article parce qu'elle s'est rendu compte tardivement — mais l'erreur est humaine et à tout péché miséricorde — de ce qu'elle allait commettre un impair incroyable. En effet, elle s'apprêtait à supprimer d'un projet de loi sur l'enseignement supérieur ce qui est précisément une donnée essentielle pour l'avenir : la mission de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Il s'agit en réalité du rôle important et particulier que jouent aujourd'hui les bibliothèques universitaires en raison non seulement du nombre toujours croissant des publications scientifiques, lié à l'accélération des découvertes, mais aussi des nouvelles techniques, en particulier de l'informatique, qui font qu'elles deviendront de plus en plus des banques de données.

Dès lors il était évident que les amendements n° 1987 et 1988, tendant à supprimer un élément essentiel pour l'avenir, ne pouvaient pas être soutenus.

M. Alain Madelin. Et la Bibliothèque nationale ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur Gantier, vous avez utilisé la tactique de la répétition et de la récapitulation. Votre numéro de la Bibliothèque nationale, vous nous l'avez fait deux fois ; vous venez de le faire une troisième fois.

M. Gilbert Gantier. Et je le recommencerai !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La répétition à ce point poussée devient fatigante et lassante.

M. Georges Hage. Vous avez oublié l'éloge des universités yankees, monsieur Gantier.

M. le président. Monsieur Hage, ne prolongez pas les débats. Je vous en prie !

MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1989 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'article 59 :

« En liaison avec les enseignants-chercheurs, les personnels des bibliothèques... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Nous ne nions pas l'importance des bibliothèques universitaires, contrairement à ce que vient de déclarer M. le rapporteur. Bien au contraire ! Et les amendements que nous avons déposés répondent précisément aux préoccupations des personnels de ces bibliothèques.

L'objet de l'amendement n° 1989 corrigé est logique. Les personnels des bibliothèques, tous ceux qui ont des fonctions de documentation et d'information scientifique, doivent travailler en liaison étroite avec les enseignants-chercheurs.

C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je me demande si M. Bourg-Broc ne considère pas qu'actuellement les personnels des bibliothèques travaillent pour leur plaisir et ne remplissent pas leurs fonctions d'information et de documentation.

En effet, une fois de plus, il manie la truelle du truisme. (Sourires.) Que je sache, les personnels des bibliothèques universitaires travaillent forcément avec les enseignants-chercheurs et je ne vois pas en quoi son amendement enrichit le texte.

Je sais bien que M. Bourg-Broc aime bien enfoncer les portes ouvertes, mais on aurait pu faire l'économie de son amendement et gagner quelques minutes.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur Bourg-Broc, vous avez eu droit à une merveilleuse image, celle de la « truelle du truisme ».

L'article 59 a pour objet de définir les fonctions des personnels des bibliothèques et aussi des musées existant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale : le musée de l'Homme, le palais de la Découverte, le musée du Centre national des arts et métiers. L'Assemblée sait certainement quels efforts il faudrait accomplir pour réparer les dégradations qu'a subies le merveilleux musée du C.N.A.M. qui contient de remarquables collections uniques au monde et très prisées des étrangers.

M. Gilbert Gantier. C'est vrai !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mon département s'efforce de rattraper le retard accumulé pendant des années mais ce sera long.

L'article comporte une innovation par rapport à la loi de 1968 qui ne faisait pas mention des personnels des bibliothèques. Le but visé est donc bien de consacrer leur rôle essentiel dans la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, mission naturelle du service public de l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement souhaite aussi que les établissements s'ouvrent le plus largement possible vers l'extérieur par la création et la promotion des musées, des centres d'information et de documentation sans oublier les banques de données comme le rappelait M. le rapporteur.

Telles sont les principales motivations de l'article 59, qui traduit l'intérêt que le Gouvernement porte aux personnels de ces organismes et à leur rôle dans l'université.

Je remercie M. Moutoussamy d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur les problèmes qui se posent encore aujourd'hui. Nous les connaissons et nous savons que ce n'est pas en quelques mois ni même, malheureusement, en quelques années que nous pourrions redresser des situations aussi gravement compromises.

Monsieur Gantier, s'agissant de la Bibliothèque nationale, nos rapports de coordination et de coopération avec le ministère de la culture sont très efficaces. Voilà quelques jours, l'éducation nationale a été comparée à un « édredon tentaculaire », ce qui est une très belle image, mais nous ne sommes pas partisans de l'hégémonie. Quand vous avez employé l'adjectif « prestigieux », c'était de l'établissement dont vous vouliez parler et non pas des personnels comme je l'avais d'abord cru. Les personnels des bibliothèques servent là où ils sont et tout le monde ne peut pas être à la Bibliothèque nationale. Plus qu'à la sollicitude, qui est toujours empreinte de paternalisme, ils ont droit à voir leurs services reconnus et pris en considération. C'est ce à quoi nous nous efforçons.

Je m'oppose donc à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je comprends mal la démarche de M. Bourg-Broc.

Voici quelques instants, il a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 59, c'est-à-dire qu'il ne voulait plus que la loi traite du sort des bibliothécaires. Maintenant, avec son amendement n° 1989 corrigé, il revient sur sa première idée et se propose de définir les modalités du travail que doivent effectuer les bibliothécaires en liaison avec les enseignants-chercheurs. Nous aurions pu d'ailleurs déposer un sous-amendement pour ajouter aux enseignants-chercheurs les étudiants, les auditeurs, les personnels de bibliothèque, etc.

M. Alain Madelin. Faites-le !

M. Parfait Jans. Il est préférable tout simplement de conserver en l'état l'article 59.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1989 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 1993 et 1990, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1993, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'article 59, substituer aux mots : « des usagers du service public », les mots : « des étudiants et des autres usagers. »

L'amendement n° 1990, présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'article 59, substituer aux mots : « usagers du service public de l'enseignement supérieur », le mot : « étudiants. »

Avant de donner la parole à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 1993, je lui fais observer que nous en revenons à une suggestion dont nous avons déjà largement débattu.

M. Gilbert Gantier. Ce qui me choque dans la formulation de l'article 59, c'est qu'il ne fasse pas du tout mention des étudiants. Or les bibliothèques universitaires sont faites bien entendu pour les professeurs mais également pour les étudiants. Je propose donc de remplacer les mots « des usagers du service public » par les mots « des étudiants et des autres usagers ». J'utilise un terme que je n'aime pas, celui d'« usagers », parce que je n'ai pas voulu ôter au texte son originalité.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 1990.

M. Bruno Bourg-Broc. Je ne reviendrai pas sur les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement car elles ont déjà été largement développées. M. Gantier vient d'ailleurs de rappeler notre hostilité commune à l'emploi du terme « usagers ». Quant au sort du personnel des bibliothèques, nous nous en préoccupons.

M. Parfait Jans. Ce n'est pas évident car vous vouliez supprimer l'article !

M. Bruno Bourg-Broc. Et tel était d'ailleurs l'objet des amendements que nous avions présentés à l'article 57.

Aux yeux du ministre et du rapporteur, les mauvais truismes, ce sont les évidences que nous mettons en valeur et les bons truismes ce sont ceux qu'ils profèrent. Je donnerai un exemple de cette dernière catégorie : à l'article 2 il est dit que les missions du service public de l'enseignement supérieur sont la formation initiale et continue !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ces amendements sur « les usagers » sont des amendements usagés (sourires) que M. Gantier propose pour la énième fois.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Volontiers, monsieur Gantier.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Gilbert Gantier. Je signale à M. le rapporteur que pour une fois je suis entré dans la logique, que je trouve critiquable, du texte puisque j'ai conservé le terme « usagers » que je réprovoque. Je ne reviens donc pas sur une discussion dont M. le président a eu raison de souligner qu'elle avait déjà eu lieu maintes fois, mais je considère qu'on ne peut pas parler des bibliothèques universitaires sans mentionner les étudiants.

M. le président. Nous l'avions compris !

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. En dépit des efforts pédagogiques que nous avons déployés, vous n'avez toujours pas compris, monsieur Gantier, que le mot « usagers » désigne plusieurs catégories de personnes : bien sûr, les étudiants, mais aussi les personnes qui sont en formation continue, les auditeurs, et on pourrait continuer l'énumération.

La rédaction substitutive que vous proposez — « les étudiants et autres usagers » — ne saurait donc convenir dans un texte où le mot « usagers » a un sens collectif.

Quant à M. Bourg-Broc, lui, il n'a même pas compris la moitié du terme « usagers », puisqu'il nous demande pour la énième fois de remplacer l'expression « usagers du service public de l'enseignement supérieur » par le mot « étudiants », oubliant ceux qui sont en formation continue, etc.

Et puisqu'il veut manier la truelle du truisme, je lui rappelle que la formation initiale est une chose et que la formation continue en est une autre. Si notre volonté est de mettre les deux formations à égalité, il y a pour chacune d'entre elles des utilisateurs différents.

Malgré ma bonne volonté, je ne peux qu'émettre un avis défavorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1993. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1990. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1991 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase de l'article 59 par les mots : « contribuant ainsi à l'ouverture de l'université sur le monde. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Il s'agit d'un autre truisme. Je considère cet amendement comme défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, avis défavorable, de cohérence avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. Bruno Bourg-Broc. Pourquoi ?

M. le président. L'exposé sommaire précise : « Amendement de cohérence avec le précédent. »

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement précédent n'ayant pas été adopté, celui-ci tombe, par cohérence. Sinon ce serait un amendement d'incohérence !

M. le président. L'amendement n° 1991 est devenu sans objet.

MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1994 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 59 par l'alinéa suivant :

« Le personnel scientifique des bibliothèques participe aux actions de recherche sur des documents réunis et exploités sous sa responsabilité, à la formation des étudiants en vue de l'utilisation rationnelle des fonds et à l'enseignement professionnel dans ce domaine. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. C'est un autre truisme qui se justifie par son texte même. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je voudrais faire remarquer à M. Bourg-Broc qu'une partie de ses préoccupations est satisfaite par l'amendement de la commission que nous examinerons dans quelques instants. A titre personnel, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1994.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 131 et 1992, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 131, présenté par M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 59 par l'alinéa suivant :

« Les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement. »

L'amendement n° 1992, présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 59 par l'alinéa suivant :

« Ces personnels, notamment, participent aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement selon les dispositions de l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prévoir l'assimilation des personnels scientifiques des bibliothèques et des musées aux enseignants-chercheurs, pour l'élection ou la représentation dans les différents conseils. Ces personnels scientifiques ont, en effet, une grande valeur et ont un rôle à jouer dans les conseils chargés d'administrer les établissements publics.

M. le président. Monsieur Bourg-Broc, votre amendement n° 1992 fait référence aux dispositions de l'article 26, qui a été supprimé. Je vous suggère donc de le rectifier en remplaçant les mots « de l'article 26 » par les mots « des articles 27, 28 et 29 ».

M. Bruno Bourg-Broc. Avant même que vous ne m'en fassiez la suggestion, j'allais moi-même vous faire cette proposition.

En l'occurrence, nos préoccupations rejoignent celles qui ont été exprimées par M. le rapporteur.

M. Parfait Jans. C'est bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1992 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 131 est complet. Il est donc inutile de retenir l'amendement n° 1992.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Pour l'amendement n° 131, contre l'amendement n° 1992.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 1992 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement n° 131.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 57 sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget sous la forme d'un nombre d'heures annuel ; ce nombre d'heures est déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la fonction publique. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 60, qui prévoit les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 57 appelle de ma part deux séries de questions.

D'abord, je pense que les personnels mentionnés à l'article 59 n'ont sans doute pas les mêmes obligations de service que les personnels visés à l'article 57. Les obligations de service des personnels des bibliothèques, et éventuellement des musées, seront-elles donc fixées par les établissements eux-mêmes, faute de l'être par arrêté interministériel ?

Ensuite, en ce qui concerne les personnels A.T.O.S., j'ai fait allusion tout à l'heure, monsieur le ministre, à la circulaire du directeur général de l'enseignement supérieur et vous m'avez précisé que cette circulaire avait été faite en votre nom et que vous en assumiez la responsabilité. Mais qu'entendez-vous exactement par obligations de service ? Actuellement, ces personnels ont environ trois mois de congés : deux mois en été auxquels s'ajoutent les vacances de Noël et de Pâques. Entendez-vous revenir sur la situation actuelle en invoquant l'autonomie des établissements et les sujétions particulières des personnels A.T.O.S. ? Entendez-vous, au contraire, leur imposer les obligations de service habituelles de la fonction publique ?

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet article qui fixe les obligations de service des personnels A.T.O.S. appelle quelques observations.

Quel que soit le mode de fixation du nombre d'heures de service dues par les personnels A.T.O.S., il nous paraît nécessaire de prendre finement en compte la diversité des fonctions qu'ils remplissent, des tâches précises qu'ils assument et des types d'établissements, unités et départements où ils travaillent, afin de déterminer des règles communes, bien entendu dans le respect de leurs droits statutaires et des acquis sociaux qui sont le résultat de leurs luttes.

Il est clair que tout cela ne peut être réalisé que dans le cadre d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels. C'est pourquoi nous déposerons un amendement sur cet article pour souligner la nécessité de cette concertation.

M. le président. MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1995 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 60, substituer aux mots : « arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget » le mot : « décret ».

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Il s'agit d'un amendement de forme juridique.

Les ministres n'ont pas, en principe, de pouvoir réglementaire, notamment en matière statutaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable !

M. Bruno Bourg-Broc. Même contrairement au droit ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet article comporte une importante innovation, puisque la durée du service de ces agents sera fixée annuellement au niveau interministériel, par référence à la durée hebdomadaire du travail de la fonction publique calculée sur une année.

Je précise à l'intention de M. Gantier et de M. Bourg-Broc qu'à l'heure actuelle ces agents ont le statut de la fonction publique. L'innovation consiste à traiter cette question au niveau interministériel.

Notre objectif est de rationaliser et d'harmoniser le système actuel en améliorant la qualité et l'efficacité du service et en réduisant les inégalités choquantes qui ont été révélées par l'inspection générale.

Tel est l'objet de cet article.

Il va de soi, madame Fraysse-Cazalis, que tous ces problèmes de personnels seront discutés avec les organisations syndicales. Concertation ne veut pas toujours dire accord, mais rien ne sera fait sans qu'il y ait discussion préalable.

M. Bruno Bourg-Broc. Bonne précaution !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1995.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1996, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 60, après les mots : « éducation nationale », insérer les mots : « chargé de l'enseignement supérieur ».

Il me semble que cet amendement tombe, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1996 est devenu sans objet.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 1997 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 60, substituer aux mots : « chargé du budget », les mots : « de l'économie, des finances et du budget ».

Cet amendement tombe également.

MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1998 ainsi rédigé :

« Après les mots : « chargé du budget » supprimer la fin de l'article 60. »

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Malgré les explications de M. le ministre, le système envisagé par le projet de loi n'est pas très clair et risque de donner lieu à des conflits, notamment en ce qui concerne les droits acquis des personnels administratifs qui peuvent être différents d'un service à l'autre. La proposition qui nous est faite nous paraît à la fois obscure et centralisatrice, et pour tout dire néfaste. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. Parfait Jans. Elle est pourtant claire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je crois, comme l'a indiqué M. le ministre tout à l'heure, qu'il s'agit de remédier à des différences qui sont très criantes. Le rapport de l'inspection générale de l'administration signalait par exemple qu'il y a un écart extraordinaire, puisqu'on va de 1 680 heures dans la région de Lille à 1 435 heures dans la région parisienne.

M. Bruno Bourg-Broc. Il y a les temps de transport en plus !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cette remarque faite, il semble que l'amendement n° 1998 ne corresponde pas à la volonté que vous semblez exprimer, monsieur Bourg-Broc. En effet, la fixation par arrêté interministériel des obligations de service de ces personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, y compris par le ministre chargé du budget, devrait permettre de remédier aux disparités actuelles. Si vous acceptez cette hypothèse qui est mise en forme dans l'article 59, il est légitime de retenir aussi le ministère chargé du budget et le ministère chargé de la fonction publique dans cet article 60.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. Bruno Bourg-Broc. Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

M. le président. Je vous accorde trente secondes.

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Je veux simplement souligner que certaines disparités peuvent s'expliquer par des circonstances locales. La disposition qui nous est proposée nous paraît centralisatrice et uniformisatrice. Il ne faut pas forcément que les droits et obligations soient les mêmes partout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1998. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **MM. Odru, Zarka, Hermier** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 1999 ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'article 60 par les mots : « après concertation avec les organisations syndicales des personnels concernés. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'ai entendu la réponse que m'a faite M. le ministre. Puisqu'il a réaffirmé son souci de concertation avec les personnels avant toute décision, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 1999 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

Avant l'article 61.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre V :

TITRE V

LES INSTITUTIONS DEPARTEMENTALES, REGIONALES ET NATIONALES DES ENSEIGNEMENTS SUPERIEURS

MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 2001 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre V, supprimer le mot : « départementales, ».

La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. L'amendement n° 2001 prévoit la suppression de la référence aux institutions départementales dans l'intitulé du titre V du projet de loi.

Nous estimons en effet que la coordination des établissements d'enseignement supérieur doit être faite au niveau national — ce n'est pas pour autant que nous portons atteinte au principe de l'autonomie des universités que nous avons défendu tout au long de la discussion de ce projet — et au niveau régional, mais que, en revanche, cette coordination ne s'impose pas au niveau départemental.

Si je prends l'exemple d'un certain nombre de régions que je connais personnellement, je constate que, souvent, les institutions départementales n'existent pas au niveau de l'enseignement supérieur. Pour ne pas multiplier le nombre des conseils, il est donc plus sage de se contenter d'une coordination au niveau régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Monsieur le président, si vous me permettez un instant de détente, je noterai que cet amendement n° 2001 fait penser à un film, 2001 l'odyssée de l'espace. Je crois que nous pourrions bientôt parler de 2001 l'odyssée des amendements de M. Bourg-Broc.

M. Parfait Jans. Bourg-Broc et compagnie !

M. Alain Madelin. Vous êtes certain qu'il n'y a pas encore quelques amendements du Gouvernement à discuter ?

M. Georges Hage. La truelle du truisme sera introuvable ! (Rires.)

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Pour revenir à cet amendement n° 2001, je voudrais dire mon opposition absolue à la suppression d'une référence dans le titre aux institutions départementales, car cela aboutirait à supprimer purement et simplement l'article 61 qui met en place un comité départemental de coordination des formations supérieures.

Je crois que, là aussi, c'est le goût de l'espace qui a sans doute tenté M. Bourg-Broc pour ce deux mille unième amendement. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. L'affirmation dans le projet de loi de l'existence d'un service public d'enseignement supérieur et de principes communs applicables à l'ensemble des formations qui viennent après le baccalauréat nous a conduits logiquement à prévoir la création d'un organisme chargé d'organiser une liaison et une coordination entre ces différentes formations.

Il s'agit essentiellement, sur un plan pédagogique, de mettre en place une structure de contacts entre les classes préparatoires aux écoles, les sections de techniciens supérieurs, une école normale d'instituteurs, un institut universitaire de technologie, un premier cycle universitaire, et il peut y avoir d'autres hypothèses.

Plus largement, ce comité aura également pour mission, dans le respect de la réglementation nationale, de veiller à la mise en œuvre des mesures qui seront prises en application de l'article 7 du projet de loi pour favoriser la cohérence des programmes et les passages entre les formations, que celles-ci soient assurées par des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'un autre département ministériel, et donc pour donner vie à l'idée d'un véritable service public de l'enseignement supérieur.

Le cadre géographique choisi pour l'implantation de cet organisme est le département.

Ce choix permet tout d'abord de prendre en considération la nécessité d'une meilleure adaptation des formations aux besoins de cette collectivité territoriale. Je tiens à préciser à cet égard qu'il ne s'agit nullement de disperser les établissements d'enseignement supérieur, mais plutôt de corriger, dans

un souci de démocratisation de l'enseignement supérieur, certaines disparités criantes entre les divers départements d'une même académie.

Par ailleurs, c'est au niveau départemental que peut être assurée de la façon la plus efficace la liaison indispensable entre les enseignements supérieurs et ceux du second degré pour permettre une meilleure information et une meilleure orientation des élèves en premier lieu, mais également pour faciliter la mise en œuvre d'expériences pédagogiques relatives à la transition entre les deux ordres d'enseignement.

Je pense notamment à l'intérêt qu'il y aurait à sensibiliser les élèves de classes terminales aux méthodes d'enseignement et de recherche du supérieur, de façon à limiter les causes de l'échec universitaire qui sont liées à une ignorance des caractéristiques de nos institutions d'enseignement supérieur.

Enfin, et j'y insiste, la création de ces comités départementaux vise à maintenir et à développer une activité culturelle et scientifique dans les départements. Comme vous le savez, trop de départements, souvent éloignés des centres de développement, sont en voie de dépérissement culturel. Il importe de faire pour eux un effort de diffusion de la culture et des connaissances, et la création de ce comité doit y contribuer. Il ne peut pas y avoir dans notre pays deux France, l'une dotée d'établissements d'enseignement supérieur, l'autre composée de départements défavorisés et, je dirais même de plus en plus défavorisés par rapport aux autres.

Le comité départemental de coordination des formations supérieures sera un organisme souple, consultatif, qui assurera la liaison entre les différents enseignants, qui permettra de revivifier les écoles normales d'instituteurs là où, pour des raisons de baisse démographique, les recrutements sont en diminution, et de garder ce potentiel immobilier qui est la base d'une action culturelle, en liaison avec les classes préparatoires et les sections de B. T. S.

J'attache une très grande importance à cet organisme, et je suis tout à fait opposé à tout ce qui tendrait à le supprimer, tel l'amendement de M. Bourg-Broc. Ce n'est pas un échelon lourd, mais un échelon de coordination et de coopération. Nous progresserons ainsi vers les objectifs qui sont les nôtres.

Telles sont les raisons qui me font demander à l'Assemblée de voter l'article 61 et, auparavant, de rejeter l'amendement défendu par M. Bourg-Broc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2001.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Un comité départemental de coordination des formations supérieures peut être institué dans chaque département.

« Ce comité assure la liaison entre l'ensemble des formations postsecondaires en vue de permettre une meilleure adaptation de ces formations aux besoins du département, propose et anime des expériences pédagogiques relatives à la transition entre les enseignements du second degré et les enseignements supérieurs et, plus généralement, étudie toute mesure propre à maintenir et développer l'activité scientifique et culturelle dans le département.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le ministre, puisqu'il ne s'agit pas d'un échelon lourd comme vous venez de nous le déclarer, pourriez-vous nous donner des précisions sur la composition de ce comité départemental de coordination ? Ce comité de coordination pourrait-il être créé dans les départements où n'existe ni université, ni I. U. T. ou établissement assimilé, ni classe préparatoire ?

De plus, qui prendra en charge son coût de fonctionnement ? Il faudra bien payer les indemnités de présence et les frais de séjour. Ces dépenses seront-elles à la charge de l'Etat qui institue ce conseil ou à la charge des collectivités locales ? En d'autres termes, ces dépenses seront-elles des dépenses obligatoires des départements ? L'adoption de ce texte reviendrait alors à imposer une dépense supplémentaire et obligatoire pour les départements.

Enfin, monsieur le ministre, comment s'effectuera la liaison entre ce comité départemental de coordination et le comité départemental de la formation professionnelle ?

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. Nous abordons avec le titre V un chapitre essentiel du projet du Gouvernement. Et sa place à la fin de ce texte ne doit pas nous faire perdre de vue ce caractère essentiel.

Les choses importantes ont déjà été dites par le ministre, et je reviendrai simplement très brièvement sur ce que le groupe socialiste pense de cette partie du projet.

Deux idées directrices ont guidé, me semble-t-il, la rédaction de l'article 61. La première tient à la volonté décentralisatrice du Gouvernement et de la majorité parlementaire, volonté qui s'est déjà exprimée dans des textes que l'Assemblée nationale a votés et qui s'exprimeront encore dans les textes qui lui seront soumis prochainement. Est donc affirmée la continuité de la pensée politique de la majorité qui trouve ici une expression heureuse.

La seconde idée directrice est la volonté de coordination. Sur ce point, le ministre s'est expliqué largement et de façon satisfaisante à notre sens. Je n'y reviendrai donc que très brièvement. Il m'apparaît que la coordination ainsi proposée au niveau départemental est de deux ordres : une coordination verticale et une coordination horizontale. La coordination verticale tend à englober dans ces comités départementaux des structures qui réuniront les représentants de l'enseignement secondaire et ceux de l'enseignement supérieur. Il est bon de diriger de façon souple les élèves qui sortiront du secondaire vers l'enseignement supérieur en les orientant déjà vers des spécialisations ou en leur montrant l'intérêt de tel enseignement.

La coordination horizontale se traduit dans le texte par différentes dispositions. Les changements d'orientation, les passages d'une formation à une autre et la création de passerelles à cet effet répondent aux préoccupations qui se sont exprimées tout au long du débat.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que les comités départementaux de coordination des formations supérieures devraient être implantés particulièrement dans les départements qui ne sont pas le siège d'établissements d'enseignement supérieur. Vous avez déclaré, à juste titre, que cette institution serait de nature à vivifier ou à revivifier certains tissus appauvris. Je pense à des régions telles que celles que M. le rapporteur et moi-même représentons dans cette assemblée et qui ont souffert jusqu'à présent d'une trop grande centralisation régionale. Là où existe, par exemple, un I. U. T. rattaché à une université de métropole régionale, il est important de savoir que pourra se créer, à partir de cet établissement, une structure comme celle qui est prévue à l'article 61.

Une question vous a été posée au sujet de la composition du comité départemental. Je souhaiterais, et le groupe socialiste avec moi, que vous puissiez y répondre. En effet, l'article 61 se contente de renvoyer au décret. Personne ne songe à vous en faire grief, puisque aussi bien il est constant que cette matière relève de la compétence réglementaire. Du moins souhaiterions-nous que vous nous disiez ce que vous pensez des suggestions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui sont frappées au coin du bon sens.

Dans l'esprit de la commission, le comité devrait comprendre les représentants des établissements des formations postsecondaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des lycées qui comportent des sections de techniciens supérieurs, là où il en existe, des I. U. T., des instituts ou des écoles. Est-ce bien votre sentiment ? Est-ce que cela correspond aux intentions du Gouvernement, et de votre ministère en particulier ?

Je pense avoir ainsi posé, au nom du groupe socialiste, les questions qui méritaient de l'être.

M. Jean-Claude Casseing, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Avec l'article 61, nous entrons dans le découpage de l'enseignement supérieur selon les circonscriptions administratives traditionnelles.

Vous avez eu, monsieur le ministre, l'impression d'innover d'une façon tout à fait remarquable dans ce domaine. Et, en effet, si l'on s'en tient à cet article, je comprends que l'on puisse, comme le porte-parole du groupe socialiste, se réjouir de voir enfin mise en œuvre la décentralisation de l'enseignement supérieur. Mais ceux d'entre nous qui ont suivi ce débat depuis l'article 1^{er} n'ont cessé, au contraire, de dénoncer la centralisation !

Nous sommes donc fondés à nous demander si la coordination horizontale que vous proposez est véritablement une décentralisation utile ou si elle ne relève pas tout simplement de ce que certains ont appelé « les fausses bonnes idées ».

Le texte prévoit d'organiser, dans chaque département, un comité de coordination des formations supérieures, dans chaque région, un comité régional et, à Paris, un conseil national.

Ainsi se trouve réalisé, d'une certaine façon, ce que M. Le Bris, ancien directeur des enseignements supérieurs, appelait, dans un article récent du Monde, « La pyramide de la solitude ».

En effet, au moment où la loi du 2 mars 1982 vient de reconnaître des droits et des libertés nouvelles aux communes, aux départements et aux régions, et où la loi du 7 janvier 1983 leur a transféré quelques compétences, était-il vraiment opportun de prévoir la création de structures propres de l'enseignement supérieur à ces trois niveaux, et en particulier au niveau départemental ?

Je m'interroge, monsieur le ministre, sur le rôle d'un tel comité, par exemple, dans le département de la Lozère — sans vouloir faire de peine à mon ami Jacques Blanc...

M. Robert Montdargent. Il n'est pas là !

M. Gilbert Gantier. ...et dans divers autres départements, et je me demande si cela ne répond pas à une fausse conception de l'enseignement universitaire.

Nous avons à plusieurs reprises confronté nos conceptions, divergentes, de l'enseignement supérieur. Je crois utile d'y revenir.

Cet enseignement, vous le voyez très décentralisé au point de vue géographique, puisqu'il doit être dispensé dans chaque département, et en quelque sorte identique partout, exactement comme au temps de Napoléon un préfet représentait l'empereur dans chaque département.

Or vous savez très bien qu'avec des techniques poussées, une diversification très grande des établissements d'enseignement supérieur que nous n'avons cessé d'appeler de nos vœux, vous ne pourrez pas ouvrir dans chaque département des établissements aussi variés que ceux qui existent dans de grands pays industriels, comme le Japon, la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis et tant d'autres encore. Par conséquent, votre conception est bel et bien fausse. C'est une conception de momification de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs — et M. Bourg-Broc a déjà posé cette question — avec quels crédits vont fonctionner les comités que vous voulez mettre en place ? Qui va les financer ? L'Etat ou les départements ? Allez-vous imposer des dépenses nouvelles aux départements ?

Enfin, selon le troisième alinéa de l'article 61, un décret — un de plus, car il y en a beaucoup qui jalonnent tout ce texte — précisera les attributions, la composition, les règles relatives à la création et au fonctionnement du comité départemental. Nous pensons que ce décret, compte tenu des problèmes posés et dont je n'ai évoqué que quelques-uns, devrait être pour le moins pris en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le ministre, l'instauration d'un comité départemental de coordination des formations supérieures est une mesure positive, qui devrait concourir à une utilisation plus efficace des éléments très divers du potentiel de formation et à une densification du tissu universitaire, prenant en compte l'expression des besoins au plus près des réalités sociales.

Son rôle mérite cependant d'être précisé, ainsi que les conditions et les modalités de sa mise en place. Il faut tout particulièrement réfléchir au rôle qu'il peut jouer pour améliorer la contribution de l'enseignement supérieur à la formation des instituteurs et pour favoriser l'élévation de cette formation et son rapprochement avec celle des autres catégories d'enseignants dans des structures universitaires communes.

Il existe des établissements de formation supérieure dans plus de soixante départements. Il faudrait qu'un comité départemental soit créé dans chacun d'eux. Sa composition doit être démocratique, de manière à associer les différents partenaires concernés : représentants de personnels universitaires, des autres catégories d'enseignants et des institutions départementales de l'enseignement public, du conseil général, élus des principales villes, représentants des travailleurs et des employeurs ainsi que des activités culturelles du département, représentants des étudiants et élèves, organisations de jeunes.

Il faut enfin réfléchir aux diverses articulations qu'il doit avoir avec les instances régionales.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2002 et 2003.

L'amendement n° 2002 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 2003 est présenté par MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 61. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 2002.

M. Gilbert Gantier. Ces amendements ont été défendus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je ne suis pas intervenu encore sur l'article 61. Pour signifier mon opposition à ces nouveaux amendements de suppression, j'évoquerai l'une des missions dont pourrait être investi le comité départemental de coordination des formations supérieures.

Le texte de loi indique qu'un comité « peut être institué », c'est-à-dire qu'il devra l'être surtout là où il sera jugé particulièrement utile, et M. le ministre a cité à cet égard les départements où il n'existe pas d'établissement public d'enseignement supérieur.

On a trop tendance à considérer que seules les universités et les écoles sont les établissements d'enseignement supérieur, oubliant ainsi que de nombreux autres établissements, en dehors même des I.U.T., dispensent des formations postsecondaires. De nombreux lycées, par exemple, possèdent des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux grandes écoles, et il existe aussi des sections de techniciens supérieurs dans les lycées agricoles.

Un comité qui permettrait de rassembler les représentants des différents enseignements, qu'ils dépendent de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou, comme les écoles de commerce, d'autres organismes, pourrait avoir non seulement une utilité générale de préparation et de réflexion, mais aussi un rôle de proposition.

Nous avons, par exemple, débattu de la nécessité d'une carte des formations. Le comité départemental aurait son mot à dire à ce sujet. Il aurait à illustrer pleinement la notion de décentralisation que nous retrouvons dans d'autres domaines.

Pour cette raison, avis défavorable sur les amendements n° 2002 et 2003.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je remercie M. Roland Dumas de l'appréciation qu'il a portée, au nom du groupe socialiste, sur l'article 61.

Selon l'esprit général dans lequel est préparé le décret, siègeraient au comité départemental les présidents des établissements publics à caractère scientifique, lorsqu'il en existe, les directeurs des unités, en particulier des I.U.T., même s'ils sont rattachés à des universités ayant leur siège dans un autre département, les responsables des formations postsecondaires relevant du ministère de l'éducation nationale et assurées dans les établissements autres que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, comme M. Cassaing vient d'y faire allusion, des représentants de formations postsecondaires dispensées dans les établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'un ministre autre que celui de l'éducation nationale.

Il faudrait, en outre, dans la mesure où il le souhaiterait, que le conseil général soit représenté, soit par son président, soit par toute autre personne qu'il proposerait. Le commissaire de la République, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la chambre d'agriculture et des représentants des activités scientifiques et culturelles seraient également appelés à siéger.

Chaque arrêté de création devra être précédé d'une concertation et s'adapter aux conditions de la vie économique, sociale et culturelle du département.

En réponse à M. Bourg-Broc, j'indique que cet organisme sera léger. Son siège sera soit à la préfecture, soit à l'inspection d'académie, et les seuls frais de fonctionnement seront les éventuels frais de déplacement. Il ne s'agit donc pas de faire appel, sauf si elles le souhaitaient, aux collectivités territoriales.

Monsieur Gantier, vous avez poussé la mauvaise querelle jusqu'au sublime. (Sourires.)

M. Parfait Jans. C'est fréquent !

M. le ministre de l'éducation nationale. Cette affaire ne le mérite pas.

Vous êtes député de Paris, ce qui est fort respectable. Vous n'avez pas à vous en excuser. Vous avez fait ce qu'il fallait, et les électeurs vous ont élu.

Vous avez fait allusion à la Lozère. Mais il n'y a pas que la Lozère et, dans des départements comme l'Ariège, le Gers, la Corrèze...

M. Alain Madelin. La Mayenne !

M. Bruno Bourg-Broc. La Marne !

M. le ministre de l'éducation nationale. ...je vous prie de croire que nos propositions sont reçues très favorablement car elles visent à décloisonner, à assurer une coordination et, je le répète, à préserver une vie culturelle dans ces régions menacées de désertification culturelle.

M. Georges Hage. Très juste !

M. le ministre de l'éducation nationale. Un comité ne suffira pas à briser le courant contre lequel nous voulons nous battre. Il faut quelque chose en plus. Mais l'élaboration d'une conception, une coordination, la mise en commun de ce qui subsiste encore, à des degrés divers, sont absolument nécessaires. C'est pourquoi j'ai trouvé, permettez-moi de vous le dire, quelque peu démesurée la vivacité de votre critique.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. C'est du parisianisme !

M. le ministre de l'éducation nationale. Elle ignorait que nous allions vers deux France, une bien dotée et l'autre en voie de recul. Cela, le Gouvernement et sa majorité ne l'accepteront pas. Ce que nous proposons est l'un des éléments qui permettront de l'éviter, et je remercie M. Moutoussamy d'avoir apporté son approbation à cette politique.

Cette politique, c'est ensemble que nous la ferons dans l'avenir. Il est certain que mes remarques valent, tout autant que pour le territoire métropolitain, pour les départements d'outre-mer où l'académie est forcément dispersée géographiquement sur des distances considérables et où la création de centres de vie, en particulier aux Antilles et à la Guyane, est essentielle à la fois pour l'avenir de la culture, pour la survie régionale et pour l'enseignement que nous voulons organiser.

Voilà pourquoi je m'oppose à tous les amendements qui vont à l'encontre de nos propositions.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 2002 et 2003.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 2004 de M. Foyer a été retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 2005, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 61 :

« Un comité départemental des établissements d'enseignement supérieur est institué dans chaque département à la demande du conseil général. »

L'amendement n° 2005, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 61 :

« Un comité départemental de coordination des formations supérieures est institué dans chaque département. »

La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Bruno Bourg-Broc. Je soutiendrai en même temps l'amendement n° 38 et l'amendement n° 2007 qui sera appelé tout à l'heure.

Nous ne sommes pas fondamentalement opposés à l'esprit qui a inspiré l'article 61, c'est-à-dire la décentralisation. C'est une bonne chose.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Vous n'êtes pas opposé à cet article, mais vous vouliez, en fait, le supprimer par votre amendement n° 2004 ?

M. Bruno Bourg-Broc. Pour autant, il ne faudrait pas laisser croire, comme a pu le suggérer l'intervention de M. Roland Dumas, que tous les départements seront dotés des mêmes équipements universitaires. C'est une précision qu'il importe de donner dès l'abord.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que les frais de fonctionnement des comités départementaux de coordination des formations supérieures ne seraient pas à la charge des départements. Nous en prenons acte. Mais, puisque nous parlons de décentralisation, quel en est le premier outil au niveau du département, quel est le premier organe qui la met en pratique, sinon le conseil général ? Je m'étonne, à ce sujet, de la place que vous semblez réserver, au sein du comité, au président du conseil général, qui arrive au cinquième rang dans votre énumération — à moins que celle-ci n'ait pas valeur protocolaire.

C'est la raison pour laquelle M. Masson propose que ce comité départemental des établissements d'enseignement supérieur ne soit institué dans les départements qu'à la demande du conseil général.

Dans l'amendement n° 2007, nous proposons que ce comité départemental ne soit institué qu'après l'accord du conseil général, mais aussi des établissements d'enseignement supérieur concernés qui sont actuellement en place.

M. le président. L'amendement n° 2005 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

Je fais observer à M. Bourg-Broc que les mots : « est institué », qui figurent dans l'amendement n° 38, impliquent une obligation.

M. Bruno Bourg-Broc. « Est institué à la demande... ».

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Vous n'avez pas écrit : « peut être institué », comme dans le projet de loi.

M. Bruno Bourg-Broc. Ce n'est institué que s'il y a demande.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Quant au comité départemental, j'observe que tantôt vous voulez le supprimer, tantôt vous voulez le rétablir à la demande du conseil général. Il faut choisir. Ou vous pensez qu'il est utile, et il ne fallait pas en demander la suppression dans l'amendement précédent. Ou bien vous pensez qu'il est inutile, et ce n'est pas la peine de présenter l'amendement n° 38. Votre attitude, monsieur Bourg-Broc, est incohérente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le rapporteur, notre position est tout à fait logique. Nous pensons effectivement que, dans un certain nombre de cas, ce comité est inutile.

Dès lors que l'Assemblée entend l'instituer, nous proposons qu'il ne le soit que dans certaines conditions particulières. Encore une fois, la première instance concernée par la décentralisation au niveau du département, c'est le conseil général. Il est tout de même étonnant que ce soit vous qui disiez le contraire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Bourg-Broc, M. d'Aubert a eu plus de finesse que vous, car il a retiré l'amendement n° 2005.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 2006, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 61 par les mots : « comprenant au moins cinq établissements d'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de préciser que ces comités départementaux seront institués dans des départements comprenant au moins cinq établissements d'enseignement supérieur, faute de quoi il n'y aurait pas une coordination suffisante entre les établissements d'enseignement supérieur et les autres établissements d'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je veux bien que certains chiffres aient aux yeux de M. Gantier — il nous en a déjà donné des exemples — une magie particulière. Mais pourquoi cinq établissements ? Pourquoi pas neuf, pourquoi pas quatre, pourquoi pas trois, pourquoi pas soixante-neuf ?

M. Alain Madelin. Ce sont des sous-amendements que vous proposez là ! (Sourires.)

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement tend, en fait, d'une manière détournée, pour ne pas dire plus, à essayer de supprimer ce comité.

Il est exact que, dans de nombreux départements de province, il n'y a pas d'université. Lorsqu'il y a trois ou quatre établissements d'enseignement supérieur, c'est déjà bien. Mais votre proposition ne nous paraît pas recevable car elle créerait une discrimination, qui correspond peut-être à votre logique d'un enseignement supérieur à deux vitesses, sinon à trois, voire à quatre vitesses. Vous voulez, jusque dans les détails des structures administratives, faire en sorte que des départements aient le droit d'avoir un comité départemental d'enseignement supérieur et d'autres pas. C'est là pousser jusqu'au bout une logique de la division, à laquelle nous sommes hostiles.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2006. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 2007 et 2008, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2007, présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 61 par les mots : « après accord des établissements et du conseil général. »

L'amendement n° 2008, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 61 par les mots : « après avis du conseil général. »

L'amendement n° 2007 a déjà été défendu par M. Bourg-Broc. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 2008.

M. Gilbert Gantier. Un tel comité n'aura d'activité que si le conseil général est d'accord. C'est pourquoi je propose d'ajouter les mots : « après avis du conseil général », parce qu'il me paraît nécessaire d'intéresser le conseil général à cette activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2007. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2008. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 2009, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 61, insérer l'alinéa suivant :

« Il comprend le recteur de l'académie de rattachement du département, les présidents des universités et les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, un représentant élu par le conseil général, les maires des communes où siègent les universités et les établissements d'enseignement supérieur, un représentant de la chambre des métiers du département, un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du département, un représentant de la chambre départementale d'agriculture. Le comité départemental établit lui-même son règlement intérieur et fixe la périodicité de ses réunions.

« Il se renouvelle au fur et à mesure des nominations des personnalités qui le composent. Il cesse de se réunir de plein droit à chaque renouvellement du conseil général. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. On l'aura compris : il s'agit d'un amendement de repli.

En effet, l'article 61 s'en remet à un décret qui devra en principe tout prévoir puisque aucune indication n'est donnée dans le projet de loi sur la façon dont ce comité sera créé, dont il sera composé, sur son fonctionnement. Si la loi détermine les principes généraux, il est souhaitable de fixer pour le moins la composition de ce comité.

Je suggère donc d'insérer l'alinéa suivant : « Il comprend le recteur de l'académie de rattachement du département, ...

M. Parfait Jans. C'est du domaine réglementaire !

M. Gilbert Gantier. ... les présidents des universités et les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, un représentant élu par le conseil général, les maires des communes où siègent les universités et les établissements d'enseignement supérieur, un représentant de la chambre des métiers du département, un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du département, un représentant de la chambre départementale d'agriculture. Le comité départemental établit lui-même son règlement intérieur et fixe la périodicité de ses réunions.

M. Parfait Jans. Vous avez oublié les syndicats ouvriers !

M. Gilbert Gantier. « Il se renouvelle au fur et à mesure des nominations des personnalités qui le composent. Il cesse de se réunir de plein droit à chaque renouvellement du conseil général. »

L'idée qui sous-tend cet amendement, c'est que, s'il doit y avoir comité départemental, il doit fonctionner démocratiquement.

M. Parfait Jans. Absolument !

M. Gilbert Gantier. Il ne faut pas que l'on impose une composition préfabriquée, où ne seraient pas représentés, par exemple, les élus du département, les membres des chambres de métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture, etc.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé cette structure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable.

Lorsque l'on dresse une liste, il faut qu'elle soit exhaustive. Et il est difficile de le faire.

Je constate qu'il manque beaucoup de monde dans votre liste. M. Jans signalait que vous aviez pudiquement oublié les syndicats ouvriers.

M. Alain Madelin. Et patronaux !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Mais vous n'avez pas oublié les chambres de commerce et d'industrie.

De plus, vous savez que c'est davantage du domaine réglementaire — une circulaire pourrait même suffire — que de celui de la loi.

Voilà un amendement qui est long...

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Et verbeux !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Il est long, mais précis. Sa longueur ne donne pas plus de précision à la composition de ce comité. Je constate en tout cas que votre composition ne permettrait pas à ce comité de répondre aux missions qui ont été définies auparavant par le ministre et par les différents intervenants. Il me semble que c'est, pour vous, une manière habile de détourner de sa véritable fonction ce comité départemental et de faire en sorte qu'il ne gêne personne, en tout cas personne de chez vous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Gantier, vous n'avez visiblement prêté aucune attention aux explications que j'ai fournies tout à l'heure à M. Roland Dumas. Je ne vais pas les reprendre.

M. Gilbert Gantier. J'avais déposé mon amendement avant, monsieur le ministre !

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Vous auriez pu le retirer !

M. le ministre de l'éducation nationale. Si cet amendement a été rédigé avant que j'aie répondu, il aurait pu, en effet, être retiré. Mais c'est votre problème.

J'ajoute, par ailleurs, que cela est d'ordre réglementaire et pas du domaine de la loi.

Donc avis défavorable sur la méthode.

M. Gilbert Gantier. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2009 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 2010, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 61, substituer au mot : « postsecondaires », les mots : « qui font suite aux études secondaires ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. C'est un amendement de style. Je n'aime pas le mot postsecondaire, que j'ai d'ailleurs vainement cherché dans le dictionnaire. Je pense que l'on pourrait aussi bien écrire : « qui font suite aux études secondaires ». Cela ferait plaisir à M. Robert et à M. Larousse. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Les néologismes ne figurent pas dans le dictionnaire, monsieur Gantier, mais, grâce à vous, ce « postsecondaire » y sera sûrement bientôt. (Sourires.)

M. Parfait Jans. Nous faisons un peu d'avant-garde !

M. Gilbert Gantier. Portalis n'utilisait pas de néologismes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2010. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. M. Gantier ne se faisait aucune illusion sur son amendement !

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 2011, ainsi rédigé :

« I. Dans le deuxième alinéa de l'article 61, après le mot : « postsecondaires », insérer les mots : « du département ».

« II. En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : « du département », les mots : « de la nation ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Après ce très joli mot : « postsecondaires », il me paraît utile d'insérer les mots : « du département », puisqu'il s'agit du département. En conséquence, nous proposons, dans le même alinéa, de remplacer les mots : « du département », par les mots : « de la nation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Deux lignes au-dessus, on précise qu'un comité départemental peut être institué dans chaque département. Il est évident qu'un comité départemental ne peut pas être institué dans une région.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2011. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 2012 et 2013.

L'amendement n° 2012 est présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 2013 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 61, supprimer les mots : « , propose et anime des expériences pédagogiques relatives à la transition entre les enseignements du second degré et les enseignements supérieurs ».

La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 2012.

M. Bruno Bourg-Broc. Nous proposons une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de cet article 61 en supprimant les mots : « , propose et anime des expériences pédagogiques relatives à la transition entre les enseignements du second degré et les enseignements supérieurs ».

Permettre, en effet, à « un comité départemental de coordination des formations supérieures » de proposer et d'animer « des expériences pédagogiques relatives à la transition entre les enseignements du second degré et les enseignements supérieurs » donne — peut-être à tort, mais M. le ministre pourra nous rassurer — le sentiment que l'on prépare la suppression du baccalauréat. On a supprimé de nombreux examens depuis quelques années, et pas seulement les deux dernières. Récemment encore, et à tort, pensons-nous, on a supprimé les mentions au baccalauréat. Cette disposition nous paraît de nature à préparer la suppression éventuelle du baccalauréat. Certes, on pourra dire qu'il s'agit là d'un procès d'intention. Néanmoins, la meilleure façon d'éviter un procès d'intention est de ne pas donner l'impression qu'on nourrit une telle intention.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 2013.

M. Gilbert Gantier. Il a été défendu, dans son principe, par M. Bourg-Broc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je crois que ces deux amendements relèvent en effet du procès d'intention.

La mise en cause du texte à laquelle vous vous livrez, monsieur Bourg-Broc, est inadmissible. Vous ne cessez d'agiter un chiffon rouge en prétendant qu'on veut supprimer le baccalauréat, alors que le ministre a, à plusieurs reprises, affirmé que le baccalauréat est présentement le passeport d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur.

Vous faites preuve d'un acharnement et d'un entêtement coupables. Il s'agit non pas de supprimer le baccalauréat, mais de mettre en place, par des expériences pédagogiques, une meilleure liaison entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

Tous ceux qui ont enseigné dans le secondaire et dans le supérieur savent bien que certaines transitions sont difficiles. Il faut être un maniaque de la suspicion pour chercher des intentions malveillantes dans une disposition qui vise seulement à mettre en harmonie certains enseignements de terminale avec certains types de formations de l'enseignement supérieur.

La malveillance est de votre côté et elle vous entraîne dans des débordements et dans une prolifération d'amendements absolument incompréhensibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis certain, monsieur Bourg-Broc, que M. Galley et M. Foyer vous sauront gré d'avoir rappelé l'exposé sommaire de leur amendement qui contient cette phrase remarquable : « Certes, on pourra dire qu'il s'agit là d'un procès d'intention ; néanmoins, la meilleure

façon d'éviter un procès d'intention est de ne pas donner l'impression qu'on nourrit une telle intention. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ce n'est pas un truisme !

M. le ministre de l'éducation nationale. Merci ! Cela pourra peut-être servir de prochain sujet pour le concours général. (Sourires.)

Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2012 et 2013.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 2014 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 61 par la phrase suivante : « Les dépenses occasionnées par ces expériences sont inscrites au budget de l'Etat ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis étonné que cet amendement ait survécu à l'examen de la commission des finances...

M. le président. Vous voyez, on critique toujours la commission des finances !

M. Gilbert Gantier. ... et que l'article 98, alinéa 6, de notre règlement n'ait pas été utilisé par celle-ci.

Il s'agit de compléter le deuxième alinéa de l'article 61 par la phrase suivante : « Les dépenses occasionnées par ces expériences sont inscrites au budget de l'Etat ».

Bien entendu, cela signifie qu'elles ne doivent pas être à la charge des collectivités locales, lesquelles sont déjà lourdement surchargées et ne doivent pas avoir à pâtir de ces initiatives sur le plan financier.

M. le président. Le président s'interroge tout de même sur l'application de l'article 40 de la Constitution. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas besoin d'invoquer l'article 40 de la Constitution, monsieur Gantier, car vous êtes tout à fait à côté de l'esprit de ce texte. Selon l'article 61 du projet, le comité « propose et anime » à l'intérieur du système éducatif. Si les collectivités locales veulent y contribuer, elles le feront. Mais, à aucun moment et de quelque manière que ce soit, il n'y a incidence sur les budgets de façon autoritaire.

Par conséquent, je n'invoque même pas l'article 40, mais je suis opposé à cet amendement.

M. Georges Hage. A ce point du débat, vous êtes irrécupérable, monsieur Gantier ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2014. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 2015 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 61, insérer l'alinéa suivant :

« L'application des mesures visées à l'alinéa précédent sera réalisée dans la limite des crédits inscrits spécifiquement à cet effet chaque année dans la loi de finances. Ces crédits seront récapitulés dans le document prévu à l'article 69 ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement répond à un principe que j'ai déjà défendu à d'autres articles, mais il n'y a pas double emploi, monsieur le président, en ce sens qu'à chaque article on se réfère aux dépenses provoquées par l'application de l'article en question.

Il s'agit de prévoir, chaque année, dans la loi de finances, comme l'impose l'ordonnance organique de 1959, l'inscription de crédits spécifiques, pour faire fonctionner ces comités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je constate pour la quatrième fois dans ce débat que M. Gantier veut absolument faire référence à un article 69 qui n'existe pas dans le projet de loi. Il ne peut s'agir d'erreur de frappe car l'article 59 n'a rien à voir avec les mesures financières. Il me semble, monsieur Gantier, que vous faites preuve d'une obstination.

M. Georges Hage. Fantasmagique !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. ... fantasmagique, en effet. (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, on pourrait proposer à M. Gantier de rectifier son amendement en précisant « prévu à un article 69 à venir ».

M. Gilbert Gantier. M. le président a compris. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2015. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 2016 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 61. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement n'a plus guère d'objet. Il s'agissait d'opérer une coordination. Point n'était besoin de décret si l'on avait, comme je l'avais recommandé, indiqué la composition du comité, à l'instar de ce qui s'est fait pour d'autres comités à d'autres articles du projet de loi. Mais j'observe que le rapporteur et le ministre ne tiennent pas le même langage à tous les articles. A certains articles, ils prétendent que c'est du domaine réglementaire ; à d'autres, ils disent le contraire. Nous avons déjà discuté d'ailleurs, Constitution en main, de ce point. Il n'était vraiment pas nécessaire de donner tellement d'indications à certains articles pour les refuser ici.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2016 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 2017, 2018 et 2019.

L'amendement n° 2017 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 2018 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Broc, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 2019 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du dernier alinéa de l'article 61, après le mot : « décret », insérer les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 2017.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit de préciser que c'est un décret en Conseil d'Etat qui organisera le fonctionnement de ces comités. Une telle garantie semble nécessaire pour le bon fonctionnement de ces comités.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc pour défendre l'amendement n° 2018.

M. Bruno Bourg-Broc. Je suis d'accord avec M. Gantier !

M. le président. Et à propos de l'amendement n° 2019, M. Madelin est-il d'accord avec M. Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Tout à fait ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable sur les trois amendements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'exclus pas de reprendre cette proposition devant le Sénat ou en deuxième lecture. Mais l'accumulation des amendements de l'opposition sur cet article me porte à être systématiquement défavorable à leur adoption.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2017, 2018 et 2019.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 2020 de M. Bourg-Broc a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur peut être institué auprès du président du conseil régional.

« Ce comité est constitué de représentants des établissements publics d'enseignement supérieur, d'une part, et de représentants de l'Etat, de la région, des collectivités locales ainsi que des activités culturelles, scientifiques, économiques et sociales, d'autre part.

« Le comité donne aux autorités administratives toutes informations sur le développement des qualifications et sur l'évolution des besoins dans les divers secteurs de l'activité nationale. Il est consulté sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche, sur les projets de formation initiale et continue, de coopération internationale et d'information scientifique et technique qui présentent un intérêt régional. Il assure la liaison entre l'ensemble des formations postsecondaires de la région.

« Il donne un avis sur les programmes de recherche proposés par les établissements au titre de la politique régionale de recherche et sur les appels d'offres lancés par les collectivités locales auprès des établissements de la région. A cette fin, il peut tenir des sessions conjointes avec le comité consultatif régional de recherche et de développement technologique institué par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles relatives à la création et au fonctionnement de ce comité et précise les conditions dans lesquelles un comité unique peut exercer les attributions dévolues par le présent article au comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur et par l'article 13 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 au comité consultatif régional de recherche et de développement technologique. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet article 62, qui traite du comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur, me conduit à poser plusieurs questions au Gouvernement.

Que signifie l'expression « institué auprès du président du conseil régional » ? A priori, cela ne peut signifier que l'enseignement supérieur est une compétence de la région puisque les lois de transferts de compétence ne le prévoient pas. Mais cela peut vouloir dire que le conseil régional aura la charge, sous forme de dépenses obligatoires, du fonctionnement de ces comités, comme c'est déjà le cas pour les comités régionaux de la communication audiovisuelle. A cet égard, peut-être pouvez-vous nous rassurer, monsieur le ministre.

Quelle sera la composition de ce comité ? Comprendra-t-il plusieurs collèges ? Comment sera assurée la liaison avec le comité régional de la formation professionnelle ? Je me permets, à ce propos, de renouveler la question que je vous ai posée sur la liaison entre le comité régional et le comité départemental de la formation professionnelle. Pourquoi ne pas intégrer ce comité régional, ou d'autres, comme le comité régional de la recherche et du développement technologique, dans le C. E. S. régional qui peut créer librement des groupes de travail permanents et spécialisés. Toute autre solution nous semble favoriser, et le directeur de ce comité partage notre point de vue, le financement de l'activité de professionnels du syndicalisme.

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet article relatif au comité consultatif régional est sans doute l'un des plus importants de ce projet de loi.

Ce n'est certes pas la première fois qu'une instance régionale est mise en place en matière d'enseignement supérieur. Nous avons gardé le souvenir de la loi de 1968 qui instaurait des C. R. E. S. E. R., comités régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Mais, comme chacun le sait, ces C. R. E. S. E. R. n'ont jamais vu l'ombre du début d'un commencement d'existence.

C'est dire qu'en matière de décentralisation et de régionalisation, ceux qui étaient au pouvoir avant le 10 mai 1981 n'ont strictement rien fait dans le domaine de l'enseignement supérieur, ce qui n'a d'ailleurs pas empêché leurs représentants dans cette enceinte de dénoncer l'étendu centralisme du présent projet, pratiquement à tous ses articles.

Dans les prochains mois, des comités régionaux de l'enseignement supérieur seront mis en place, et ce sera une très bonne chose. La région est certainement l'un des lieux privilégiés pour élaborer une planification en la matière.

Certes, les établissements d'enseignement supérieur sont et resteront des établissements nationaux, et nous en avons défendu le principe avec force, ici même. La planification doit donc avoir un caractère national. Mais, comme vous le savez, nous cherchons à articuler cette planification au niveau national comme au niveau régional, par des procédures contractuelles notamment. C'est donc dans ce cadre qu'il faudra organiser l'avenir des enseignements supérieurs dans chaque région.

Il est clair qu'un certain nombre d'enseignements doivent exister dans chaque région, et, déjà, au moins un centre de formation des enseignants pour chaque discipline. Parallèlement, devraient s'y développer des enseignements spécifiques, corres-

pondant aux activités économiques, sociales, culturelles propres à la région : ici l'industrie chimique, ailleurs l'électronique, ailleurs encore l'agro-alimentaire ou l'horticulture. Il est très important, à cet égard, que les décisions soient prises dans le cadre de la carte universitaire et de la planification nationale, mais aussi qu'elles soient prises au niveau de la région.

Par ailleurs, les enseignements supérieurs de pointe, extrêmement spécialisés, comme les troisièmes cycles, doivent eux aussi avoir leur caractère propre. Il est évident qu'on ne peut pas tout faire partout. Encore faut-il que les enseignements supérieurs soient bien répartis sur l'ensemble du territoire. C'est le dialogue entre les instances nationales et les instances régionales qui fera prévaloir les choix et les intérêts locaux.

Ainsi cet article permettra, pour la première fois, une véritable régionalisation de l'enseignement supérieur. Voilà pourquoi nous serons particulièrement heureux de le voter.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'observe que l'article 62 propose la constitution de comité régionaux.

Cet article appelle quelques questions, dont certaines ont été déjà posées par mon collègue Bourg-Broc.

Le problème de la régionalisation des universités est important. A ce sujet, dans l'ouvrage que nous avons cité à plusieurs reprises, M. Laurent Schwartz écrit notamment : « La France a vingt-deux régions. Elle pourrait avoir une trentaine d'universités complètes, dont plusieurs à Paris et quelques villes de province : chaque université régionale pourrait avoir plusieurs campus correspondant aux soixante-quinze universités actuelles, mais dont beaucoup devraient redevenir des collèges universitaires au moins dans certaines disciplines. » Et M. Schwartz ajoute : « Mais c'est à chaque région de prendre ses responsabilités et d'organiser des enseignements et sa recherche dans l'ensemble des campus qui dépendent d'elle. »

M. Alain Madelin. Et voilà !

M. Gilbert Gantier. M. Laurent Schwartz souhaite donc que l'initiative parte des régions, tandis que le projet qui nous est soumis est centralisateur : la lumière doit venir d'en haut. Dans cette construction pyramidale, que nous avons évoquée plusieurs fois, c'est l'Etat qui accorde ses bienveillances, comme jadis Napoléon. Oui, c'est l'université napoléonienne que vous voulez reconstituer ainsi au lieu de laisser se développer, ce qui eût été préférable, les initiatives régionales.

M. Laurent Schwartz dit encore : « Il est souhaitable que les étudiants puissent choisir les universités régionales qui leur conviennent le mieux, choix qui n'est réel que s'il y a augmentation des bourses. Il est souhaitable que les universités régionales puissent recruter et attirer les étudiants comme elles l'entendent, attirer et recruter de bonnes équipes de chercheurs par l'offre de conditions de travail fructueuses. Il n'y aura pas de régionalisation politique réussie sans une régionalisation universitaire. »

Là encore, et ce sera ma conclusion, il s'agit de vouloir une véritable régionalisation, c'est-à-dire une régionalisation qui permette les initiatives régionales, et non pas de laisser comme le fait le projet de loi, le pouvoir centralisateur l'imposer.

M. le président. La parole est M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Cet article concerne, en effet, les institutions régionales des enseignements supérieurs.

Nous attachons pour notre part une grande importance à la mise en place d'instances régionales ayant vocation à coordonner et développer, à ce niveau décisif, l'ensemble des activités d'enseignement supérieur.

Il est nécessaire de mettre en cohérence l'organisation de ce secteur de la vie nationale avec l'œuvre de décentralisation et de transferts de compétences engagée par la majorité et par le Gouvernement, conformément à la nécessité de revitaliser et de développer les régions, de rapprocher, dans tous les domaines, le niveau des décisions de la population, pour une prise en charge démocratique des problèmes par l'ensemble des intéressés.

Je fais également remarquer à notre assemblée, après notre collègue socialiste, qu'en 1971 avaient été créés, au moins sur le papier, des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont, à notre avis, les missions et la composition étaient assez judicieuses. C'est sans doute pour cela qu'ils n'ont jamais été mis en place par les gouvernements de l'époque.

L'exigence d'un développement décentralisé de l'enseignement supérieur, en prise sur les besoins, exige aujourd'hui un niveau régional de gestion cohérent. A notre avis, l'instance régionale doit être mise en place dans toutes les régions. Elle doit

participer, non seulement au recensement des besoins, à l'élaboration de propositions qui intègrent ces besoins exprimés au plus près des réalités, mais aussi à la mise en œuvre des décisions.

Il convient, dans un souci d'efficacité, que l'instance régionale d'enseignement supérieur soit compétente pour l'ensemble des secteurs et pour tous les problèmes de l'enseignement supérieur — formation initiale et continue, recherche, diffusion de l'information scientifique et technique. Toutefois il importe d'éviter les chevauchements de compétences et les mises en concurrence. Il faut donc que cette instance soit composée sur des bases démocratiques et associe usagers, représentants des collectivités territoriales, représentants du monde du travail avec une parité entre salariés et patronat.

Il convient aussi que l'instance régionale favorise la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur de la région, entre ceux-ci et le dispositif de recherche, entre ceux-ci et l'enseignement du premier et du second degré, entre ceux-ci et les organismes régionaux et académiques de la formation professionnelle.

Nos amendements sur cet article, au nombre de trois, visent à renforcer le rôle et les attributions de l'instance régionale et à poser le principe de l'élection pour sa composition.

Je note d'ailleurs que la commission a adopté un amendement n° 132 qui va dans notre sens en renforçant les attributions du comité consultatif régional.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous avons noté que la commission propose un amendement tendant à transférer, pour la région Corse, les attributions du comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur au conseil de la culture et du cadre de vie prévu par la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse.

De toute évidence la Corse doit bénéficier pleinement de la réforme de l'enseignement supérieur.

M. Bruno Bourg-Broc. Nous sommes d'accord.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. L'université de la Corse ne peut être une université au rabais, ségrégative, qui cantonnerait les jeunes Corses de condition modeste dans des formations sans avenir.

M. Bruno Bourg-Broc. Tout à fait d'accord !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Elle doit, au contraire, être capable de contribuer au développement économique, social et culturel de l'île que la droite, hier, s'acharnait à transformer en simple instrument de dépaysement touristique. Elle doit constituer une pièce maîtresse dans l'effort de développement de la production industrielle, dans l'effort de formation professionnelle, de mise en valeur et de développement du patrimoine culturel, efforts qui sont les meilleurs supports d'un développement spécifique de l'île, répondant aux aspirations populaires.

Ce dont a besoin la Corse, ce n'est pas d'une université à statut dérogatoire, évacuant les garanties du statut national, son contenu démocratique, la valeur nationale des diplômes, mais d'une université offrant des formations qualifiantes, utiles, préparant des diplômes nationaux, et dont l'activité de recherche contribue réellement à valoriser les atouts de la Corse.

Bref, l'île a besoin d'un projet universitaire tourné vers les besoins du peuple corse, vers l'avenir, et non vers l'isolement, l'archaïsme, le maintien dans le sous-développement qu'avait entretenu la droite dans le passé.

Voilà pourquoi, je le répète, nous estimons que la réforme de l'enseignement supérieur et les moyens qui devront lui être consacrés doivent concerner directement l'université corse.

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. Je tiens à dire brièvement tout le bien que nous pensons de l'article 62.

Sans vouloir être désobligeant à l'égard de l'un des deux orateurs qui se sont exprimés au nom de l'opposition, je ne sais ce que je dois admirer le plus dans son intervention : son manque de sérieux ou sa fausse innocence.

L'autre propos que nous avons entendu, qui portait aussi sur la décentralisation, ne nous laisse pas indifférents, mais, un bref rappel historique devrait rendre notre collègue plus modeste. Venir nous dire aujourd'hui que l'on ne décentralise pas assez au niveau de l'enseignement supérieur est assez cocasse, quand on sait que, déjà en 1968, puis en 1971, l'Assemblée nationale, c'est-à-dire l'ancienne majorité, avait inscrit sur le papier la création de comités consultatifs régionaux et que rien n'en est sorti. Cela rend aujourd'hui les interventions que nous avons entendues particulièrement dérisoires.

Il y a quelques jours, le père de la loi de 1968, le président Edgar Faure, signalait que l'un des points faibles de la mise en place de cette loi d'orientation avait été le défaut de décentralisation, dont il avait fait la pierre maîtresse de son texte.

M. Gilbert Gantier. Et celle-ci, la trouve-t-il bonne ?

M. Roland Dumas. C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, à la demande de la majorité d'aujourd'hui...

M. Bruno Bourg-Broc. ...qui ne sera pas celle de demain !

M. Roland Dumas. ...la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a tenu à faire voter et à proposer à l'Assemblée nationale un amendement que vous examinerez dans un instant et qui, en indiquant que le conseil régional se dote d'un comité consultatif, rend cette fois sans espoir de retour et sans équivoque cette obligation définitive.

En effet, le texte, tel qu'il sera amendé par notre vote, a pour but essentiel de rapprocher l'enseignement supérieur de la vie régionale.

C'est ce qui se traduit dans les différentes missions qui sont énumérées à l'article 62 et qui ont été reprises dans l'excellent rapport de M. Cassaing.

M. Bruno Bourg-Broc. Bravo, monsieur Cassaing !

M. Roland Dumas. Ces missions sont en effet de deux ordres. Les unes sont obligatoires et me paraissent à la fois bienvenues et particulièrement heureuses : ce sont celles qui rapprocheront la région de l'enseignement supérieur, au niveau des besoins et de la planification régionale. Les autres sont consultatives et viseront, notamment, l'établissement de la carte universitaire, la création et le maintien des filières ainsi que les projets pédagogiques à la condition, est-il précisé dans le texte, qu'elles présentent un intérêt régional.

Je note enfin que, pour parfaire l'édifice, le texte a prévu une articulation sur le dispositif de recherche qui a été voté par l'Assemblée nationale en 1982.

Deux préoccupations se sont fait jour, monsieur le ministre, au cours des discussions, et je vous demanderai de bien vouloir, dans toute la mesure du possible, y répondre. Elles se sont manifestées au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais, bien au-delà de cette commission, dans d'autres cercles intéressés par votre projet.

La première de ces préoccupations concerne, comme on l'a dit, la composition du comité consultatif régional. Nous retrouverons là le problème que nous avons évoqué au niveau départemental. Bien qu'il s'agisse, c'est incontestable, d'une matière réglementaire, pouvez-vous, sur ce point, nous apporter des éclaircissements ?

La seconde préoccupation est relative à l'articulation qu'il faudra organiser entre les comités de recherche de la loi de 1982 et le comité consultatif régional que nous allons mettre en place.

M. Gilbert Gantier. On va s'amuser !

M. Roland Dumas. Le texte prévoit que des sessions conjointes pourront se tenir, que les deux organismes pourront même fusionner.

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Dumas.

M. Roland Dumas. Vous anticipez, monsieur le président, car j'arrive à ma conclusion. (Sourires.)

La fusion ne risque-t-elle pas d'engendrer la disparition d'un organisme de l'un au profit de l'autre ? Ce serait dommage, compte tenu du fait que le texte de 1982 est important. Les deux structures ont chacune un rôle essentiel à jouer et il ne serait pas souhaitable, ni pour l'une ni pour l'autre, qu'une « absorption » se produise.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de bien vouloir répondre à nos questions.

M. Didier Chouat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Comme j'en avais l'intention, je ne serai pas intervenu...

Plusieurs députés socialistes. Ah !

M. Alain Madelin. ... si je n'avais entendu un excès de louanges à propos du mécanisme prévu à l'article 62. Je veux bien reconnaître qu'il ne mérite pas davantage un excès de critiques ou d'indignités.

Un comité consultatif est prévu...

M. Gilbert Gantier. Un de plus !

M. Alain Madelin. Un de plus, en effet ! Il s'agit d'un comité consultatif comme il y en a bien d'autres dans le projet de loi !

La question a été posée de l'articulation entre toutes ces consultations, entre tous ces avis, qui risquent un peu de se télescoper. Mais, après tout, monsieur le ministre, peut-être est-ce la conséquence du fait que l'on confond démocratisation et multiplication du nombre des conseils, comme l'a relevé un observateur universitaire.

Je crains — pardonnez-moi cette image — que l'on ne soit quelquefois en proie à l'émerveillement du touriste lorsque l'on découvre votre projet de loi par la porte de son article 62. Il faut regarder le reste ! Et si l'on a bien étudié les mécanismes prévus, article après article, jusqu'à cet article 62, on ne peut pas parler de décentralisation à moins de confondre cette notion avec le fait de conférer à un département ou à une région le droit d'émettre un avis sur telle ou telle disposition concernant l'enseignement supérieur.

La véritable décentralisation, la véritable régionalisation des universités a été proposée dans le rapport Schwartz qu'a cité notre collègue M. Gantier. Elles ont deux corollaires : en premier lieu, l'autonomie des établissements, en second lieu, la liberté de choix, à la fois pour les étudiants et pour les établissements, des critères de recrutement. Un autre élément me semble indispensable : une modification beaucoup plus radicale du système financier.

Voilà pourquoi on ne peut pas dire qu'il y ait décentralisation, et pas davantage qu'il y ait régionalisation. Il y a, tout simplement, un comité consultatif. Un de plus !

M. Bruno Bourg-Broc. Polysynodie !

M. le président. L'amendement n° 2021 de M. Foyer a été retiré.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. C'est une bonne chose !

M. le président. MM. Charles Millon, François d'Aubert et Perrot ont présenté un amendement, n° 2022, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 62 :

« Dans chaque région, les établissements, les unités, les instituts et les écoles développent à leur initiative des relations de coopération avec les collectivités régionales et départementales aux fins d'adapter les formations dispensées et la recherche aux besoins spécifiques locaux et régionaux. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Remarquant qu'il reprend quelque peu l'idée que défendait tout à l'heure M. Gantier, je dirai à celui-ci, en dépit de l'utilisation qu'il fait du rapport de M. Schwartz...

M. Parfait Jans. Utilisation abondante...

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. ... et même surabondante, que je trouve étrange son idée de souhaiter que certaines universités s'offrent pour ainsi dire, des « surprofesseurs » qui seraient « surpayés ». Il prétend que les régions devraient pouvoir s'offrir des enseignements supérieurs de qualité. Il appelle ainsi de ses vœux la mise en place d'universités riches dans des régions riches !

M. Gilbert Gantier. Vous faites une caricature !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Mais il n'y a pas de grandes universités, il n'y a pas de grandes régions ! Quant à nous, monsieur Gantier, avec notre volonté de démocratisation et d'égalité des chances, nous ne pouvons adhérer aux propos que vous avez attribués à M. Schwartz, et je ne sais si vous avez traduit exactement sa pensée.

Je voudrais vous rappeler, monsieur Gantier, l'inégalité géographique que connaît l'enseignement supérieur. J'y ai insisté dans mon rapport, et j'ai cité des chiffres probants.

M. Alain Madelin. C'est vrai !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'étude du taux de régionalisation des jeunes entre dix-neuf ans et vingt-trois ans nous montre qu'il y a trois fois plus d'étudiants dans cette tranche d'âge en région parisienne que dans ma région, le Languedoc...

M. Alain Madelin. C'est vrai !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. ... et que l'on compte quatre fois plus d'étudiants en région parisienne qu'à Lille ou qu'à Poitiers. Pourtant, Poitiers est une ville dont la tradition universitaire remonte au Moyen Âge.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas avec un comité consultatif que l'on résoudra les problèmes !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Ces inégalités géographiques, vous voulez les accentuer !

M. Alain Madelin. Pas du tout !

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Vous suggérez de laisser aux régions la charge des efforts à accomplir pour leurs universités — si elles n'ont pas de moyens suffisants, tant pis pour elles ! Mais certaines d'entre elles ne sont composées que de trois ou quatre départements et ne peuvent consentir le même effort que les grandes régions.

M. Alain Madelin. Leur nombre d'étudiants est moindre !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Madelin, laissez s'exprimer M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je pense à la région Rhône-Alpes ou à la région Midi-Pyrénées.

Votre vision de l'université à deux vitesses n'est pas acceptable. Elle inspire plusieurs de vos amendements et elle a inspiré l'intervention que vous avez faite tout à l'heure. Il faut, au contraire, essayer d'assurer l'égalité de chances à tous les étudiants, à toutes les étudiantes, pas seulement à ceux et à celles qui habitent à Paris, pas seulement à ceux et à celles qui habitent dans des régions riches.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je m'efforcerai d'être bref.

Les comités consultatifs régionaux correspondent à une nécessité. L'article 8 de la loi de 1968 avait prévu des instances de ce type mais elle est, hélas, restée lettre morte sur ce point. M. Edgar Faure et M. Alliot l'ont regretté.

Aujourd'hui, à l'heure de la décentralisation, il est capital de donner aux conseils régionaux la possibilité d'instituer auprès d'eux de tels comités. Ces comités donneront des informations sur le développement des qualifications et des besoins et ils seront consultés sur les aspects régionaux de la carte universitaire. Ils seront des lieux de contacts entre représentants des établissements et des régions.

J'en viens maintenant aux deux questions qui m'ont été posées par M. Roland Dumas ; l'une concerne la composition des comités — M. Montdargent a également évoqué ce point — et l'autre le problème des rapports avec les comités consultatifs régionaux de recherche institués par la loi de 1982.

Il importe que les conseils régionaux donnent leur avis sur la composition des futurs comités. Par ailleurs, il importe qu'ils comptent en leur sein des représentants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements d'enseignement supérieur relevant de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres que celui de l'éducation nationale, des établissements d'enseignement autres que ces établissements d'enseignement supérieur, et des représentants de l'Etat, de la région et des collectivités locales ainsi que des activités culturelles, scientifiques, économiques et sociales. Les organisations syndicales représentatives de salariés, d'ouvriers et les organisations professionnelles patronales seront donc représentées.

Je souligne que, même si la loi de 1968 n'a pas été appliquée par les gouvernements antérieurs, de nombreuses régions se sont dotées d'organismes analogues avec une relative souplesse : tel est le cas de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Midi-Pyrénées dont les organismes étaient orientés sur la recherche, donc sur la coopération entre l'industrie et les établissements d'enseignement supérieur et les laboratoires.

Ce qui importe, c'est de créer des comités consultatifs régionaux où se trouvent les « forces vives » de la région, et de ne pas imposer un moule unique aux différentes régions. Tel sera l'esprit du décret qui sera soumis au Conseil d'Etat.

L'autre question posée par M. Roland Dumas concerne l'articulation entre les futurs comités et les comités consultatifs régionaux de recherche. A cet égard, je crois savoir que la commission a déposé un amendement allant à l'encontre de l'idée qui anime le Gouvernement en la matière, puisque ce texte s'oppose à toute fusion. Il me semble qu'il faut conserver une certaine souplesse car les régions ne sont pas identiques. Telle région, étant donné son potentiel d'enseignement supérieur Rhône-Alpes, par exemple, pourra avoir les deux comités, alors que, dans telle autre — et en disant cela, je ne regarde ni M. Roland Dumas, ni M. Cassaing (Sourires) — deux comités seront véritablement difficiles à constituer.

Il faut donc laisser ici toute latitude aux conseils régionaux. C'est d'ailleurs ce que nous avait recommandé le Conseil d'Etat, pour des raisons de bon sens et pour des raisons juridiques. La souplesse me paraît d'autant plus souhaitable qu'il s'agit d'organismes consultatifs.

Je me permettrai de revenir, en y insistant, sur ce point à l'occasion des amendements qui viendront en discussion.

Certes, les futurs comités consultatifs ne résoudront pas eux-mêmes tous les problèmes. Mais, leur existence permettra de mieux poser ces problèmes. Surtout, ils permettront aux instances politiques telles que les conseils régionaux de disposer des éléments d'information sérieux avant de prendre une décision.

Il ne faut pas oublier que des disparités départementales peuvent être observées au sein des régions. S'il faut lutter contre la tendance à la centralisation nationale, il faut également lutter contre la centralisation, parfois hégémonique, des capitales régionales. Les futurs comités consultatifs devraient le permettre.

Enfin, j'indiquerai à Mme Fraysse Cazalis que le statut de l'université de Corse n'est plus dérogatoire, qu'il est le même que celui des autres universités. Le projet de loi ne prévoit aucun changement à cet égard. Cependant, le statut particulier de la Corse impose des procédures spécifiques : par exemple, toute demande d'habilitation ou de création d'I. U. T. doit passer par l'assemblée de Corse. Une telle procédure est actuellement en cours. Nous avons reçu des demandes d'habilitation à la fois de l'université de Corte et de l'assemblée régionale pour des habilitations. Sans anticiper sur un prochain voyage, je puis vous indiquer que d'importantes décisions, répondant aux préoccupations exprimées par les populations locales, ont été prises ces jours derniers ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2022. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 132 et 2023, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 132, présenté par M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 62 :

« Chaque région se dote d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur. »

L'amendement n° 2023, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 62 :

« Un conseil régional des établissements d'enseignement supérieur est institué dans chaque région. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 132 a pour objet de rendre obligatoire la constitution des comités consultatifs régionaux des établissements d'enseignement supérieur, en reprenant purement et simplement la formule rédactionnelle utilisée dans la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche pour les comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique.

Comme le soulignait tout à l'heure M. le ministre, il convient de conserver une certaine souplesse en la matière. Mais pour que les deux comités consultatifs puissent fonctionner, il faut qu'ils existent. Chaque région devra donc se doter d'un comité consultatif des établissements d'enseignement supérieur, comme elle a dû se doter, aux termes de la loi du 15 juillet 1982, d'un comité consultatif de recherche et de développement technologique.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 2023.

M. Gilbert Gantier. Mon amendement a le même esprit que celui que vient de soutenir M. le rapporteur. La légère différence tient à la rédaction : je propose, quant à moi, la phrase suivante : « Un conseil régional des établissements d'enseignement supérieur est institué dans chaque région ». La formule « est institué » me semble plus conforme au langage législatif habituel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je trouve que l'expression « se dote » est plus élégante, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2023 tombe, de même que les amendements n° 2024 de Mme Gocuriot, 39 et 2025 de M. Jean-Louis Masson.

M. Georges Hage. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Je me demande si l'amendement n° 2024, présenté par le groupe communiste, n'aurait pas dû faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n° 132 et 2023.

M. le président. Non, monsieur Hage, mais je vous fais observer que votre amendement, qui tendait à substituer, dans le premier alinéa de l'article 62, le mot : « est », aux mots : « peut être », semble satisfait puisqu'une nouvelle rédaction de cet alinéa vient d'être adoptée, qui paraît aller dans votre sens.

M. Alain Madelin. L'amendement est satisfait, mais M. Hage n'est pas content !

M. le président. D'après cette rédaction, chaque région « se dote » d'un comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur. Ce n'est plus une possibilité, c'est une certitude.

Je suis saisi de trois amendements, n° 2027, 2028 et 2031 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2027, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 62 :

« Ce conseil, qui comprend au plus 50 membres, est constitué du ou des recteurs d'académie de la région concernée, des présidents d'université et d'au plus 10 directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, du président du conseil régional, d'un représentant de chacun des conseils généraux élus par ces conseils généraux, des maires des communes où sont implantés les établissements supérieurs, de deux personnalités représentatives des activités culturelles, scientifiques, économiques et sociales élus par le conseil régional. Le conseil régional des établissements d'enseignement supérieur établit lui-même son règlement intérieur. Il fixe la périodicité de ses réunions. Il est entièrement renouvelé à chaque renouvellement du conseil régional. »

L'amendement n° 2028, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 62 :

« Ce conseil est constitué de représentants des établissements publics et privés d'enseignement supérieur, d'une part, et de représentants de la région, des collectivités locales ainsi que des activités culturelles, scientifiques, économiques et sociales, d'autre part. »

L'amendement n° 2031 rectifié, présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 62 :

« Ce comité, présidé par le président du conseil régional et vice-présidé par le recteur, est constitué pour moitié de représentants de la région et des collectivités locales et pour moitié de représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de l'Etat. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les amendements n° 2027 et 2028.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 2028 est un amendement de repli qui tend à préserver l'équilibre du comité en question. Par l'amendement n° 2027, je propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 62.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le projet de loi ébauche une proposition sans entrer dans les détails de la composition du futur comité consultatif. Au lieu de s'en remettre à un décret en Conseil d'Etat, comme cela est prévu à la fin de l'article 62, il serait plus démocratique que l'Assemblée nationale fixe elle-même le nombre de membres de ce comité. Pourquoi abandonnerait-elle ce pouvoir au Gouvernement, alors que nous avons bien souvent critiqué la tentation centralisatrice de celui-ci ?

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 2031 rectifié.

M. Bruno Bourg-Broc. Cet amendement, que nous présentons sous le signe de la décentralisation, a pour objet d'ébaucher la composition du comité.

Pour marquer le rôle prééminent du conseil régional, nous souhaitons que ce comité soit présidé par le président du conseil régional, le recteur, représentant de l'Etat, en étant vice-président.

Nous proposons que le comité soit constitué pour moitié de représentants de la région et des collectivités locales, et pour moitié de représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable sur l'amendement « entier » n° 2027, ainsi que sur l'amendement « de repli » n° 2028.

Défavorable également sur l'amendement n° 2031 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Rien de tout cela n'est du domaine législatif !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2027. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2028. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2031 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 2029 et 2026, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2029, présenté par MM. Bourg-Broc, Foyer, Jean-Louis Masson, Robert Galley, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 62 :

« Le comité est constitué de représentants élus des établissements publics d'enseignement supérieur de la région et, en nombre au plus égal, de représentants de l'Etat... » (le reste sans changement.)

L'amendement n° 2026, présenté par MM. Hermier, Garcin, Mme Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 62, après les mots : « constitué de représentants. », insérer les mots : « élus des personnels et usagers. ».

La parole est à M. Bourg-Broc, pour soutenir l'amendement n° 2029.

M. Bruno Bourg-Broc. Par cet amendement, nous proposons de préciser que le comité est d'abord constitué « de représentants élus des établissements publics d'enseignement supérieur de la région ».

Cette disposition est probablement du domaine législatif, non réglementaire.

Il importe de rappeler que la désignation des membres de ce comité doit se faire selon un principe démocratique, par élection.

M. le président. La parole est à M. Montdargent, pour soutenir l'amendement n° 2026.

M. Robert Montdargent. En précisant que les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur sont des élus « des personnels et usagers », nous voulons garantir le principe de l'élection, sans anticiper bien entendu les modalités de celle-ci.

Il peut s'agir d'une élection directe ou d'une élection par les conseils d'administration des établissements, dans le cadre des règles fixées aux articles 36 et 37 de ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Montdargent, avec votre amendement, nous entrons vraiment dans le domaine réglementaire.

Les représentants des collectivités locales, aussi bien que ceux des établissements publics d'enseignement supérieur, ne peuvent être désignés que de façon démocratique par les organismes qu'ils représenteront. Je le précise, mais cela doit figurer dans le décret quand il s'agit de collectivités de cette nature.

En tout cas, nous ne pouvons pas entrer dans de tels détails dans le projet.

M. le président. Monsieur Montdargent, maintenez-vous l'amendement n° 2026 ?

M. Robert Montdargent. Non, monsieur le président, puisqu'il s'agit là du domaine réglementaire, surtout après les explications et les garanties fournies par M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le président. L'amendement n° 2026 est retiré.

Monsieur Bourg-Broc, maintenez-vous l'amendement n° 2029 ?

M. Bruno Bourg-Broc. Oui, monsieur le président, car la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale me paraît surprenante !

Pour d'autres conseils, il ne nous a pas été expliqué que des dispositions de ce genre étaient du domaine réglementaire.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Vous mélangez tout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2029. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-France Lecuir un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 1502).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1562 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 1551).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1563 et distribué.

J'ai reçu de Mme Paulette Nevoux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (n° 1514).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1565 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massol un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à réglementer les activités de sécurité privée (n° 1533).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1566 et distribué.

J'ai reçu de Mme Denise Cacheux un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 1531).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1567 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Pinard un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la prorogation du mandat des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole (n° 1507).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1568 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Didier Chouat un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la Nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan) (n° 1523).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1569 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1564 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1570, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1571, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 10 juin 1983, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 441. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture la situation critique de la viticulture méridionale. A trois mois des vendanges, les viticulteurs ont encore dans leurs caves près de la moitié de la récolte 1982. Le prix du vin de table sur les marchés oscille entre 15 francs et 16,50 francs le degré/hecto, c'est-à-dire 20 p. 100 au-dessous du prix d'orientation communautaire.

Les raisons de cette situation sont essentiellement dues aux méthodes de gestion du marché par les instances de Bruxelles, au volume des importations et à l'absence d'accords interprofessionnels sur les prix pour la campagne 1982-1983, contrairement à ce qui avait été fait pour la campagne précédente.

Par ailleurs, l'office des vins, attendu depuis longtemps par les viticulteurs, n'existe encore que dans les textes.

Il lui demande s'il entend en nommer bientôt les membres et son président et si cet office aura les moyens, devant l'absence de prise en compte des questions viticoles par les autorités du Marché commun, d'assurer aux viticulteurs français la garantie des prix fixés par la Communauté ceux-ci étant déjà inférieurs à ce qui serait nécessaire pour couvrir les frais d'exploitation et assurer aux producteurs un revenu qu'ils seraient en droit de percevoir.

Question n° 438. — M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur les menaces que font peser sur l'action artistique et culturelle les décisions de certaines municipalités qui, dans un esprit dangereux de revanche politique, s'en prennent aux structures et aux responsables des centres existants.

On assiste ainsi, notamment à Saint-Etienne, Nantes ou Brest, à des tentatives de mise au pas de la vie associative et culturelle. C'est le cas pour les rencontres cinématographiques de Saint-Etienne ou pour des théâtres, et à l'encontre de responsables compétents et dévoués qui en assurent le fonctionnement.

C'est pourquoi il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que ces lieux et exemples d'une politique de décentralisation et de liberté de création, en matière culturelle puissent continuer à vivre pleinement.

Question n° 437. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les obstacles auxquels se heurte l'application de la loi relative aux nationalisations dans le groupe C.G.E.

En effet, il semble que la structure du groupe conduise à faire écran entre la maison mère et les entreprises filiales dont les directions conservent le comportement antérieur.

Par ailleurs, les investissements du groupe paraissent privilégier la recherche d'implantations à l'étranger au détriment du développement de l'emploi en France.

Enfin, dans le domaine de la téléphonie, la cohérence entre C.G.E. et Thomson est pour le moins discutable.

Il lui demande en conséquence par quelles dispositions il entend faire respecter dans l'ensemble du groupe C.G.E. les orientations du Gouvernement.

Question n° 433. — M. René André appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les délais de mise en œuvre de certaines mesures concernant les anciens combattants.

Il lui rappelle tout d'abord que la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 a fixé les conditions dérogatoires dans lesquelles la qualité de combattant peut être reconnue aux anciens d'Afrique du Nord.

Or, plus de huit mois après la promulgation de cette loi, le décret permettant l'application des mesures en cause n'a toujours pas été publié.

Il apparaît urgent de mettre fin à cette carence qui est vivement déplorée par les anciens combattants intéressés.

D'autre part, le problème auquel les anciens combattants souhaitent voir apporter une solution dans les meilleurs délais possibles reste évidemment celui du rattrapage du retard du rapport constant, retard qu'une commission tripartite avait fixé à 14,26 p. 100.

Une majoration des crédits votés dans la loi de finances pour 1983 réduit de 1,40 p. 100 ce retard, mais il est certain que ces timides dispositions ne permettront pas de faire passer dans les faits les promesses faites lors de la campagne présidentielle, aux termes desquelles le retard devait être épongé fin 1984.

Le nombre des anciens combattants s'amenuise malheureusement d'année en année et ces disparitions inéluctables devraient permettre de disposer des crédits nécessaires au règlement tant attendu de ce contentieux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des problèmes évoqués et les délais dans lesquels il envisage de leur donner une solution.

Question n° 443. — M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réglementation des activités d'expert comptable et de comptable agréé.

Les décrets-lois n° 467 et 468 du 3 avril 1942 ont réglementé les activités d'expert comptable et de comptable agréé sous un corps unique.

L'ordonnance du 19 septembre 1945 a différencié les activités des experts comptables et comptables agréés en créant deux corps :

- le corps des experts comptables,
- le corps des comptables agréés.

La loi du 31 octobre 1968 a unifié la profession en arrêtant pour l'avenir le recrutement des comptables agréés.

Cette loi a fait de la catégorie « des comptables agréés » un corps en voie d'extinction et n'a confié à nulle autre profession réglementée le soin de tenir des comptabilités.

En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement vis-à-vis du monopole de la tenue, de la centralisation, de l'ouverture et de l'arrêt des comptabilités en France.

Question n° 435. — M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que le principe de l'équilibre entre décentralisation et déconcentration a été inscrit à plusieurs reprises dans les exposés des motifs des projets de loi de décentralisation.

Deux ans après l'élaboration du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, ce principe est resté lettre morte et l'abandon de cette perspective ambitieuse se fait sentir tous les jours dans la vie locale :

— les enveloppes de crédits déconcentrés de l'Etat se réduisent avant leur intégration hypothétique dans la dotation globale d'équipement, ce qui rend impossible la réalisation d'équipements cofinancés par les collectivités locales ;

— les crédits nécessaires au soutien de l'emploi et de l'activité économique ou à la promotion de l'industrie se perdent dans le dédale des procédures bureaucratiques ou d'organismes divers avant d'irriguer le tissu économique régional ou local ;

— lorsque des actions nouvelles sont proposées, par exemple par voie contractuelle, elles exigent que les élus se déplacent à Paris pour se voir notifier par des chefs de bureau des programmes qu'ils doivent obligatoirement accepter de prendre à leur charge en contrepartie des crédits qui leur sont octroyés ;

— la décentralisation inachevée dans les domaines des compétences traditionnelles des collectivités locales est allée de pair avec l'affirmation d'un nouveau centralisme. Celui-ci

tourne à la confusion, car l'Etat présente autant de visages que de départements ministériels, et il se reconstitue des formes plus contraignantes qu'autrefois de financements croisés.

Il lui demande quel est à ce jour le bilan du comité de déconcentration dont la presse a évoqué, il y a quelques mois déjà, les premières décisions : quelles mesures sont entrées en vigueur, quelles mesures d'abord envisagées ont été abandonnées, quel est le montant des crédits déconcentrés.

Il souhaiterait également savoir, en application de ces décisions, quel est le pourcentage de ces crédits déconcentrés en 1983 par rapport aux crédits décentralisés la même année ; quels sont les secteurs prioritaires d'une future déconcentration ; celle-ci permettra-t-elle une classification des charges respectives de l'Etat et des collectivités locales ?

Le Gouvernement a-t-il encore, en période de rigueur, une politique de déconcentration ?

Question n° 439. — M. Joseph Menga attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur la situation préoccupante provoquée par un glissement de terrain dans la commune de Sainte-Adresse.

Ce problème inquiète, à juste titre, les riverains et les habitants de cette localité, qui voient le sol dériver doucement vers la mer. Ces derniers rappellent que, après avoir signalé les dégâts aux autorités compétentes, ils constatent une aggravation lente et persistante de ceux-ci dans le même quartier.

Différentes causes aux détériorations provoquées sont avancées. Outre celles des conséquences des travaux du front de l'Atlantique, la construction d'un collectif dont les travaux de fondation auraient détourné des sources sans les canaliser serait à l'origine du sinistre ; s'y ajouterait également la circulation de lourds camions autrefois interdite.

Ayant en son temps alerté le commissaire de la République de la Seine-Maritime, ce dernier a fait savoir que, après enquête, cette affaire ne semblait pas relever de sa compétence.

Il lui demande de bien vouloir intervenir rapidement afin de pouvoir déterminer précisément le champ des responsabilités, ce qui aurait pour conséquence de rétablir, au niveau de la population, un climat quelque peu troublé devant l'ampleur d'un tel phénomène.

Question n° 442. — M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le bilan toujours trop lourd des accidents de la route.

A la veille des départs en vacances, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'ensemble des mesures qui ont été prises à ce jour et celles que le Gouvernement compte prendre pour renforcer la sécurité routière de notre territoire.

Question n° 444. — M. André Bellon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le fait que, à l'heure où l'on parle de la mise en service de la quatrième chaîne de télévision, il serait bon que chaque téléspectateur reçoive correctement les trois premières chaînes ; en particulier, ne serait-il pas opportun de faire le nécessaire afin que des communes situées dans des zones d'ombre, comme c'est le cas de vallées des Alpes-de-Haute-Provence, puissent recevoir les trois premières chaînes en couleurs ?

Il est en effet fâcheux que soit demandé à des communes, souvent parmi les plus pauvres, de participer financièrement à l'installation de réémetteurs, charge qu'elles ne peuvent assumer en raison de leurs faibles ressources, alors que des efforts financiers similaires ne sont pas demandés aux communes et agglomérations situées en plaine et qui reçoivent sans difficulté les émissions nationales.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 436. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur la campagne pour le désarmement unilatéral de l'Alliance atlantique se développant depuis des mois dans la presse communiste et sur la propagande du parti communiste en faveur de ce qu'il appelle « la fête de la paix du 19 juin à Paris ». Il lui demande son jugement sur cette propagande pacifiste unilatérale qui sous-estime systématiquement le développement de la puissance militaire soviétique face à l'Europe occidentale, comment le Gouvernement entend y répondre, ce qu'il va entreprendre et poursuivre pour en contrecarrer les effets sur l'opinion publique française et pour contribuer à une juste appréciation par les gouvernements étrangers de la volonté de défense et du patriotisme du peuple français.

Question n° 440. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le fait que de récents événements survenus au Tchad laissent entendre que deux menaces pèsent actuellement sur l'intégrité du territoire de cette république amie. Sur la frontière du Lac, des conflits de délimitation avec la République nigériane ont abouti à des incidents graves mettant en jeu des unités militaires et provoquant des morts civils et des déplacements de population. Dans la préfecture du Borkou-Ennedi-Tibesti, l'occupation de la bande d'Aozou par l'armée libyenne et la persistance d'une pression militaire exercée sur les environs de Faya par des éléments armés dépendant du G.U.N.T. prolongent une situation conflictuelle particulièrement inquiétante. Enfin, il semble que, dans la préfecture du Guera, des actes de banditisme se développent, qui remettent en cause l'autorité du Gouvernement de N'Djamena.

En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'appréciation qu'il porte, dans le respect de l'indépendance de ce pays, sur l'évolution de la situation au Tchad.

Question n° 434. — Les institutions européennes étudient actuellement la création d'une marque communautaire. Parmi les questions à résoudre figure le choix du siège de la future institution. Dès 1978, la France a proposé Strasbourg, sans d'ailleurs renouveler officiellement sa démarche.

M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures :

1° Où en sont les travaux sur la marque communautaire ;
2° Quelles candidatures ont été enregistrées pour le siège de l'office communautaire des marques ;
3° Quand et comment sera opéré le choix sur ce dernier point ;

4° Si la France compte rappeler sa demande pour que ce siège soit établi à Strasbourg, et quels nouveaux arguments elle présentera pour appuyer sa candidature ;

5° Si elle tentera de hâter la décision des instances communautaires, et comment.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1400 sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1509 de M. Jean-Claude Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mme Véronique Neiertz a été nommée rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires (n° 1539).

M. André Bellon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (n° 1554).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson tendant à adopter la législation afférente aux sondages d'opinion (n° 1493).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson tendant à la création d'une commission d'enquête sur les mises en œuvre du plan de restructuration industrielle des groupes sidérurgiques nationalisés Sacilor et Usinor (n° 1508).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 14 juin 1983, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU SERVICE NATIONAL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 9 juin 1983 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

M^{me} Marie-Thérèse Patrat.
MM. Yves Dollo.
Louis Darinot.
Robert Aumont.
Jean Combasteil.
Yves Lancien.
Loïc Bouvard.

Membres suppléants.

MM. Jacques Huyghues des Etages.
Louis Robin.
Marc Verdon.
Jean-Michel Boucheron.
Maurice Niles.
François Fillon.
Jean-Marie Daillet.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Jacques Chaumont.
Emile Didier.
Louis Longequeue.
Serge Boucheny.
Albert Voilquin.
Michel Caldagues.
Michel d'Aillières.

Membres suppléants.

MM. Jean Garcia.
Pierre Mairaja.
Jean Mercier.
Paul d'Ornano.
Max Lejeune.
Lucien Gautier.
Roger Poudonson.

Organisme extraparlémentaire.

COMMISSION NATIONALE POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(un poste à pourvoir).

La commission des affaires étrangères a désigné comme candidat M. André Delehedde.

La candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 10 juin 1983.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

445. — 10 juin 1983. — M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture, sur les menaces que font peser sur l'action artistique et culturelle, les décisions de certaines municipalités qui, dans un esprit dangereux de revanche politique, s'en prennent aux structures et aux responsables des centres existants. On assiste ainsi, notamment à Saint-Etienne, Nantes ou Brest, à des tentatives de mise au pas de la vie associative et culturelle. C'est le cas pour les rencontres cinématographiques de Saint-Etienne ou pour des théâtres, et à l'encontre de responsables compétents et dévoués qui en assurent le fonctionnement. C'est pourquoi il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que ces lieux et exemples d'une politique de décentralisation et de liberté de création en matière culturelle puissent continuer à vivre pleinement.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 9 juin 1983**

1^{re} séance : page 2329 ; 2^e séance : page 2356.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Franca.	Franca.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone	} Renseignements : 875-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	TÉLEX	
	Documents :				
07	Série ordinaire	506	946		Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224		
	Sénat :				
05	Débats	110	270		
09	Documents	506	914		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)